



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada



LES INITIATIVES RÉGLEMENTAIRES MUNICIPALES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU AGRICOLE AU QUÉBEC

ETAT DE LA SITUATION

MARS 2009

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2009

No de catalogue A98-4/10-2009F-PDF
ISBN 978-1-100-91188-5
No AAC 10906F

Also available in English under the title:
Quebec municipal regulatory environmental protection initiatives in agricultural areas

Nous remercions les personnes suivantes pour leurs conseils avisés.

Mme Claire Michaud. Direction des politiques de l'eau,
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. (MDDEP)

M Jean Nadeau. Direction générale des politiques,
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. (MAMROT)

M Michel Gonthier. Direction de la coordination et de l'appui aux régions,
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. (MAPAQ)

Le contenu de ce document demeure toutefois de l'entière responsabilité des auteurs.

Comment citer ce document :

Conception du projet, rédaction et analyse :
M. Roch Bibeau, M. Sc., M. S.E.L.* et Mme Isabelle Breune, agr. Msc., AAC

Collecte d'information :
Mme Lynda Khobzi et Mme Isabelle Breune

Édition, relecture et mise en page :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*M.S.E.L. = Master Studies in Environmental Laws

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
SOMMAIRE	5
PRÉAMBULE	7
I PROTECTION DES RIVIÈRES, LACS ET COURS D’EAU	9
I.A Les rives.....	11
I.B Le littoral	15
I.C Les plaines inondables	17
I.D Les sols fragiles	19
II PROTECTION DE L’EAU POTABLE	21
II.A Captage des eaux souterraines	23
II.B Captage des eaux de surface	27
III PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET SOLS ORGANIQUES	31
III.A Milieux humides.....	33
III.B Sols organiques.....	38
IV PROTECTION DES BOISÉS	39
TABLEAU SYNTHÈSE	49
ANNEXE 1 : EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	53
ANNEXE 2 : LISTE DES MRC ÉTUDIÉES	55
ANNEXE 3 : MUNICIPALITÉS LISTÉES DANS LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET COUVERTURE FORESTIÈRE DES MRC CITÉES DANS LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES	57
RÉFÉRENCES	67

Dans la province de Québec, les instances municipales, regroupées en municipalités régionales de comté (MRC) assument un rôle stratégique dans la définition et l'application des mesures de protection environnementale. En vertu de divers règlements et lois, les MRC possèdent plusieurs pouvoirs d'intervention dans l'aménagement de la zone agricole sur leur territoire. Si l'objectif premier demeure le développement de l'activité agricole, les MRC ont aussi la responsabilité de concilier cet objectif à la préservation du milieu naturel.

Ce document identifie les principales directions prises par 71 municipalités régionales de comté (MRC) en matière de réglementation environnementale s'appliquant :

- aux lacs et aux cours d'eau, à leurs zones inondables, ainsi qu'aux milieux humides.
- aux sols fragiles ou en pente et aux zones d'érosion
- aux boisés et aux zones d'intérêt écologique.

Ces MRC recourent plus de 80% de l'activité agricole québécoise totale. Ce document présente la grande diversité d'approches en matière d'aménagement de la zone agricole. Il met en relief les règlements des MRC, il ne traite toutefois pas des politiques et autres programmes que les MRC peuvent choisir d'ajouter à leur réglementation. Cette analyse ne présume pas non plus de l'application effective de ces règlements dans chaque MRC.

Ce document s'adresse aussi bien aux agriculteurs, aux conseillers agricoles, qu'aux agents responsables des bassins versants ou des organismes volontaires de protection des cours d'eau. Il vise à leur donner un instrument leur permettant de comparer, voire de s'inspirer des initiatives parfois novatrices qui ont cours sur diverses parties du territoire du Québec.

Un tableau synthèse regroupant l'ensemble de l'information analysée se trouve à la fin de ce document.

Ce document identifie les principales directions prises par les municipalités régionales de comté (MRC) en matière de réglementation visant la protection des eaux, des sols et des boisés en milieu agricole. Il est issu d'une revue des documents complémentaires des schémas d'aménagement et de développement (SAD) et des règlements de contrôle intérimaire (RCI)ⁱ s'appliquant :

- aux lacs et aux cours d'eau, à leurs zones inondables, ainsi qu'aux milieux humides
- aux sols fragiles ou en pente et aux zones d'érosion
- aux boisés et aux zones d'intérêt écologique.

Les mesures réglementaires recensées sont celles visant la protection des milieux naturels en zone agricole. Il est à noter cependant que certaines de ces mesures peuvent aussi poursuivre d'autres objectifs importants pour les MRC, telle la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire.

Les 71 MRC sélectionnées aux fins de cet inventaire, l'ont été en raison de l'activité agricole sur leur territoire, soit plus de dix pour cent de leur superficie en zone agricole. En fait, elles recourent plus de 80 % de l'activité agricole québécoise totale¹.

La pertinence de cette analyse de la réglementation municipale trouve son fondement dans l'importance stratégique des mesures de protection environnementale assumées au niveau municipal. En vertu de divers règlements et lois, les MRC possèdent plusieurs pouvoirs d'intervention dans l'aménagement de la zone agricole sur leur territoire. Si l'objectif premier demeure le développement de l'activité agricole, les MRC ont aussi la responsabilité de concilier cet objectif à la préservation du milieu naturel, notamment en protégeant les milieux aquatiques, riverains et humides et en contrôlant le déboisement².

Bien qu'elle soit soumise au contrôle des gouvernements supérieurs, l'activité municipale se présente à plus d'un titre comme l'élément-clé de l'intervention environnementale en zone agricole. Dans une perspective de subsidiarité et d'efficacité liée à la proximité de ce niveau de gouvernement, les MRC peuvent concrétiser en l'adaptant à leur territoire les limites légales définies par les divers et nombreux

ⁱ Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) d'une MRC est conçu pour fournir les lignes directrices permettant aux municipalités d'établir leur plan d'urbanisme et les règlements qui y sont adjoints. Le schéma d'aménagement et de développement fait l'objet de révision périodiquement. La révision peut s'étendre sur plusieurs années aussi lorsque le processus de révision du schéma est enclenché, une MRC peut élaborer un règlement de contrôle intérimaire (RCI) qui l'autorise à interdire entre autres de nouvelles utilisations du sol ainsi que de nouvelles constructions. Une fois le SAD révisé mis en œuvre, les municipalités ont, selon la loi, 24 mois pour adopter un règlement de concordance visant la modification du plan et des règlements d'urbanisme. Les SAD font aussi régulièrement l'objet de modifications (changements plus ponctuels), une fois le SAD modifié les municipalités ont alors 6 mois pour s'y conformer. Le RCI ne prévaut sur les règlements municipaux que lorsque les dispositions de celui-ci concernent la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou l'atténuation des inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles (loi sur l'aménagement et l'urbanisme article 68 et 113).

règlements et politiques provinciaux³. Toutefois comme ceux-ci définissent un cadre assez uniforme et minimal⁴, les municipalités ont aussi une certaine latitude pour innover et aller au-delà des règles de base prescrites, de manière à tenir compte des spécificités de leur territoire et des milieux à protéger. La résultante de ces actions est une diversité potentielle des règles régissant les pratiques agricoles selon les régions.

Il est important ici d'insister sur la grande diversité d'approches en matière d'aménagement de la zone agricole. Pour ce qui est de la protection des lacs et cours d'eau (littoral, rives et plaines inondables) et des zones de captage de l'eau potable, les règles édictées par le gouvernement provincial définissent pour les MRC des devoirs minimaux impératifs. Néanmoins, les instances municipales ont aussi la latitude d'aller au-delà et de définir des règles d'application spécifique à leur territoire. À l'inverse, pour la protection des boisés et des milieux humides, le cadre de protection défini par les gouvernements supérieurs n'impose pas d'obligations aux MRC. Dans ces cas, celles qui choisissent d'intervenir doivent souvent innover et établir des modèles spécifiques de protection. Dans ces cas, il est aussi possible qu'une MRC n'ait produit aucun règlement visant à protéger les boisés et les milieux humides, mais que des municipalités locales aient quant à elles décidé d'en établir. L'analyse présentée dans ce document s'est toutefois arrêtée au niveau des MRC.

Le recensement de ces différentes règles municipales présente aussi une grande pertinence dans l'effervescence actuelle des initiatives volontaires pour limiter les effets de la pollution diffuse d'origine agricole. Les gouvernements fédéral et provincial, par le biais de nombreux programmes, soutiennent de multiples initiatives en matière d'aménagement de la zone agricole, notamment pour la conservation, la restauration et la stabilisation des rives⁵. Si ces initiatives ne trouvent pas appui ou ne sont pas coordonnées avec l'intervention réglementaire municipale, elles demeurent à risque de ne pouvoir générer et surtout maintenir des effets bénéfiques à long terme.

Cette revue met en relief uniquement les règlements des MRC, elle ne concerne pas les politiques et autres programmes que les MRC peuvent choisir d'ajouter à leur réglementation. Cette analyse ne présume pas non plus de l'application effective de ces règlements dans chaque MRC. Enfin, ce texte ne porte aucune évaluation quant à la valeur et la portée juridique des textes de règlements extraits des SAD ou des RCI de chaque MRC.

Ce document s'adresse aussi bien aux agriculteurs, aux conseillers agricoles, qu'aux agents responsables des bassins versants ou des organismes volontaires de protection des cours d'eau. Il vise à leur donner un instrument de travail supplémentaire, notamment en leur permettant de comparer, voire de s'inspirer des initiatives parfois novatrices qui ont cours sur diverses parties du territoire du Québec.

Un tableau synthèse regroupant l'ensemble de l'information analysée se trouve à la fin de ce document.

I PROTECTION DES RIVIÈRES, LACS ET COURS D'EAU

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont à la frontière entre les milieux terrestres et aquatiques. Il s'agit d'écosystèmes dont la préservation est reconnue comme indispensable au maintien de la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau.

Désignées en 2001 et reprises en 2005 par la loi sur les compétences municipales, les obligations et responsabilités conférées aux MRC visent la gestion des cours d'eau (l'annexe 1 présente les cours d'eau concernés par cette loi). Ainsi, une MRC peut aménager et entretenir un cours d'eau afin de s'assurer du bon écoulement de l'eau. Elle peut également effectuer des travaux pour régulariser l'eau d'un lac.

Depuis son adoption en 1988 et plus particulièrement lors de sa modification en 2005, le gouvernement du Québec a formellement demandé aux MRC d'intégrer à leur réglementation le cadre minimal de protection défini par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)⁶. À ce jour, soit en novembre 2008, 84 % des MRC sur le territoire québécois avait procédé à cette intégrationⁱⁱ. Dans son préambule, il est stipulé que cette politique donne un cadre normatif minimal n'excluant pas la possibilité pour les autorités municipales d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières. À l'inverse, il est aussi possible d'en déroger en faisant approuver un plan de gestion divergeant en partie des mesures prévues à la politique à condition de respecter les exigences prévues à son chapitre 5.

Le Code de gestion des pesticides et le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) édictent également des normes à respecter en matière d'entreposage et d'épandage en bordure des cours d'eau.

I.A LES RIVES

Aux fins de la politique (PPRLPI), une rive est une bande de largeur de 10 ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux selon sa pente et la hauteur du talus (tableau 1). Le principe général de la politique est d'interdire toutes constructions, ouvrages et travaux sur les rives. Toutefois, ce principe est limité par plusieurs exceptions, dont certaines s'appliquent spécifiquement au secteur agricole. **De façon générale, il est permis de faire la culture du sol dans la rive à condition de préserver une bande de végétation de trois mètres.** Il est aussi permis d'y faire de l'aquaculture, d'élargir des chemins de ferme et forestiers, de faire une coupe d'assainissement ou de récolter 50 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre en préservant toutefois 50 % du couvert forestier. On peut aussi y récolter la végétation herbacée lorsque la pente est inférieure à 30 %.

ⁱⁱ Source : Données fournies par le MDDEP qui est responsable du suivi de l'intégration de la politique (PPRLPI) dans le schéma des MRC.

Tableau 1 : Largeur de la bande riveraine en fonction de la pente de la rive et de la hauteur de talus.

	Largeur de la rive
Pente continue inférieure à 30 %	10 m
Pente supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres de hauteur	10 m
Pente continue supérieure à 30 %	15 m
Pente supérieure à 30 % avec un talus de plus de 5 mètres de hauteur	15 m

Source : adapté de gouvernement du Québec. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1ère édition : 1er juin 2005, Gazette N° 22, décret 468-2005, page: 2180. D. 709-2008, 2008 G.O. 2, 4009

Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) interdit l'épandage d'engrais dans la bande riveraine telle que définie par la municipalité ou en l'absence de norme municipale à moins de trois mètres d'un cours d'eau lorsque l'aire totale d'écoulement est supérieure à deux mètres carrés, ou à un mètre si elle est inférieure.

Le Code de gestion des pesticides interdit l'entreposage de pesticides à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, et leur application selon les mêmes normes que le REA.

Toutes les MRC étudiées, sauf la MRC d'Abitibi-Ouest ont introduit dans leur schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire les mesures de protection des rives telles que proposées dans la politique (PPRLPI).

Quelques MRC sont allées au-delà du cadre minimal défini par la politique. Ainsi, certaines ont augmenté la largeur de la bande de délaissement fixée à trois mètres lorsqu'il y a culture du sol en bordure des plans d'eau. D'autres ont réduit la coupe d'arbre permise à 40 % ou même 20 % des tiges. Par exemple, la MRC de Coaticook limite la récolte d'arbres à « 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ». Enfin, certaines MRC ont ajouté des mesures interdisant totalement le déboisement sur une bande de largeur variable autour de certains lacs et rivières même pour la mise en culture du sol ceci indépendamment du fait que le plan d'eau serve à l'alimentation en eau potable ou non.

L'encadré ci-joint recense les initiatives municipales régionales les plus importantes en ce sens.

1. Culture du sol

MRC Memphrémagog : La culture du sol dans la rive de lacs et de cours d'eau spécifié sur une carte est interdite. Elle est permise uniquement sur la rive des cours d'eau intermittents spécifiés également, ceci selon la règle des 3 m.

MRC de Beauce Sartigan : La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver **une bande minimale de végétation de 5 mètres** dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus

MRC de Robert-Cliche : La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise; cependant, **une bande minimale de cinq (5) mètres de végétation devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière** et trois (3) mètres pour les autres cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à cinq (5) ou trois (3) mètres (cours d'eau autres que la Chaudière) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

MRC de L'Érable :

Lorsque la pente d'une terre agricole en culture adjacente à un plan d'eau est de plus de 20 % en direction de ce dernier, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres;

- Toutefois, lorsque des aménagements ou activités de nature agro-environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du plan d'eau, la bande riveraine peut être réduite à 3 m. Pour ce faire, un minimum de deux (2) aménagements ou pratiques de nature agro-environnementale parmi les formes suivantes doivent être effectuées ou pratiquées sur la terre concernée :

1. Labours et cultures de façon perpendiculaire à l'axe de la pente ;
2. Bassin de sédimentation permanent, en contrebas de la pente, afin de capter les sédiments et éviter la migration de ceux-ci dans le plan d'eau ;
3. Voie d'eau gazonnée ;
4. Avaloir ;
5. Risberme ;
6. Autres formes pertinentes d'aménagement et reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MRC de Nicolet-Yamaska:

La bande riveraine **est de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau les plus importants de la MRC,** soit :

- Le fleuve Saint-Laurent;
- Le lac Saint-Pierre;
- La rivière Nicolet (Nicolet sud-ouest et Nicolet sud-est);
- La rivière Bécancour;
- La rivière Saint-François;
- La rivière Yamaska.

Pour tous les autres cours d'eau, la bande riveraine est d'une largeur minimale de trois (3) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit inclure en tout temps une largeur minimale d'un mètre (1) sur le haut du talus.

2. Déboisement à des fins de mise en culture

MRC de Bellechasse et MRC de Lotbinière

La coupe intensive, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibée autour des lacs identifiés. Autour de ces lacs, une bande boisée de conservation de cent mètres (100 m) de largeur minimale doit être conservée.

MRC du Haut-Saint-François

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont les suivantes :

.. 6. **dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, le long d'un lac ou d'une rivière, la bande de protection est réduite à 10 mètres.**

MRC de La Nouvelle Beauce

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise uniquement dans la partie de la rive qui n'est pas boisée. Une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

MRC de Coaticook

La récolte d'arbres est limitée à 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

3. Entreposage et épandage de pesticides et de fertilisants ou bâtiment d'élevage

Rouyn-Noranda

L'épandage de matières fertilisantes et de pesticides est interdit dans une bande de protection de 15 mètres le long des rivières et des lacs identifiés

MRC d'Acton

Toute nouvelle construction ou nouvel agrandissement d'un entrepôt de pesticides est interdit à moins de 50 mètres de tout cours d'eau;

MRC de La Matapédia

Il est interdit d'épandre du lisier et de le laisser en surface du sol à moins de 25 m d'une rivière à saumon en tout temps et à moins de 75 m entre le 15 juin et le 15 août. Cette dernière règle vaut aussi pour l'épandage de fumier frais laissé en surface.

MRC de Memphrémagog

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon d'un kilomètre autour des lacs Memphrémagog et Massawippi

I.B LE LITTORAL

On définit le littoral comme étant l'aire située depuis la rive jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau. Étant donné que la délimitation de la rive se situe à la ligne des hautes eaux, **une partie du littoral inclut la zone d'inondation d'une récurrence de deux ans** ce qui correspond à l'habitat du poisson protégé par ailleurs, par le Règlement sur les habitats fauniques. L'interdiction de construction, ouvrage ou travaux, prévue à la politique (PPRLPI) est relativement étanche **et ne souffre que peu d'exceptions, comme l'aquaculture et l'aménagement à des fins agricoles de canaux de dérivations pour les prélèvements d'eau ainsi que les traverses de cours d'eau tels les ponts, les ponceaux et les traverses à gué.**

Toutes les MRC étudiées, sauf celle d'Abitibi-Ouest, reconnaissent cette interdiction. Dans la MRC de Memphrémaog les équipements nécessaires à l'aquaculture et à l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour des prélèvements d'eau sont interdits sur le littoral, il n'y a pas d'exception à ce sujet. Il faut aussi noter les problèmes particuliers de quelques MRC de la plaine du Saint-Laurent, dont la MRC de Maskinongé qui compte de nombreuses terres en exploitation sises sur le littoral des cours d'eau de cette région notamment le lac St-Pierre.

MRC de Memphrémaog

Les équipements nécessaires à l'aquaculture et l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour des prélèvements d'eau sont interdits sur le littoral, il n'y a pas d'exception à ce sujet.

I.C LES PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables sont définies dans la Politique (PPRLPI) comme l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elles se répartissent en deux zones, celle de grand courant (récurrence 20 ans) (risque élevé) et de faible courant (risque modéré) (récurrence 100 ans). Les constructions, ouvrages et travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes doivent y faire l'objet d'une autorisation préalable. Bien que les constructions, ouvrages et travaux y soient interdits d'une façon générale, les exceptions à ce principe y sont plus nombreuses et plus permissives que celles sanctionnées pour les rives et le littoral. Certaines de ces interventions ne requièrent que des autorisations tandis que d'autres, ayant plus d'impact, doivent faire l'objet d'une dérogation inscrite au schéma d'aménagement et de développement (SAD) et à la réglementation municipale avant que les autorisations puissent être émises.

Tableau 2 : Constructions, ouvrages et travaux agricoles permis dans la plaine inondable.

Zone de grand courant	<p>Dans la zone de grand courant, il est généralement possible sur la base d'un simple permis municipal additionné dans certains cas d'un certificat d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- de réaliser des travaux de drainage des terres- de réaliser toute activité agricole dans la mesure où cela ne donne lieu à aucun remblai ni déblai. <p>Toutefois, il n'est pas possible pour une municipalité d'émettre un permis ou pour le gouvernement d'émettre un certificat d'autorisation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- agrandir un ouvrage ou une construction destinée à des activités agricoles- implanter des infrastructures d'aquaculture ou de pêche commerciale- aménager un fond de terre à des fins agricoles ou forestières nécessitant des travaux de remblai et déblai, <p>si une dérogation n'a pas été introduite préalablement au schéma et à la réglementation municipale.</p>
Zone de faible courant	<p>Dans la zone de faible courant, les constructions, ouvrages et travaux sont permis sur la base d'un simple permis municipal et parfois d'un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans la mesure où ils sont adéquatement protégés contre les crues.</p>

Source : adapté de gouvernement du Québec. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1ère édition : 1er juin 2005, Gazette N° 22, décret 468-2005, page: 2180. D. 709-2008, 2008 G.O. 2, 4009.

Le Code de gestion des pesticides encadre quant à lui l'entreposage des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur des zones inondables dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans et 20-100 ans, cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale.

Toutes les MRC étudiées sauf celle d'Abitibi-Ouest ont repris les termes de la politique (PPRLPI) et permettent les travaux de drainage des terres et les activités agricoles réalisées sans remblai, ni déblai. La MRC de Deux-Montagnes quant à elle, n'a pu appliquer les règles s'appliquant aux zones inondables parce que plusieurs municipalités contestent la méthodologie du Centre d'expertise hydrique du Québec quant à la délimitation des zones inondables.

La MRC de L'Érable et la Communauté métropolitaine de Québec ont édicté des mesures significatives allant au-delà du cadre défini par la PPRLPI.

MRC L'Érable

Dans les zones inondables identifiées, **le déboisement pour des fins de mise en culture du sol n'est pas permis.**

Communauté métropolitaine de Québec

Dans une zone inondable de grand courant ou dans une zone à effet de glace, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants : **les travaux de drainage d'une terre, sauf sur la superficie d'un milieu humide identifié sur le plan de zonage**

I.D LES SOLS FRAGILES

En dehors du cadre établi par la politique (PPRLPI), les MRC doivent déterminer les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières comme l'érosion. Ainsi, quelques MRC étudiées ont mis en place des mesures supplémentaires de protection des sols en rives ceci notamment pour des raisons de sécurité publique tels de possibles glissements de terrain. Fait particulier à noter, la MRC de Joliette a utilisé des plans réalisés par la corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption (organisme de gestion du bassin versant) pour identifier des zones particulièrement à risques.

L'encadré ci-joint recense les initiatives les plus importantes en ce sens.

MRC du Haut-Richelieu		
Milieu	Dégradation des rives	
Zone verte	Forte	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion. - Aucun ouvrage à moins de 3m des rives. - Régénération du couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion. - Conserver le couvert végétal sur une largeur de 3m.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion.

MRC de Nicolet-Yamaska
Limites de la bande riveraine dans une zone cartographiée à risque de glissements de terrain

Lorsqu'un cours d'eau est adjacent à un talus situé dans une zone cartographiée à risque de glissements de terrain (1), la largeur de la bande riveraine doit être égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Toutefois, pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, lorsque des aménagements de nature agro-environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du cours d'eau, la largeur de la bande riveraine dans les pentes situées dans une zone cartographiée à risque de glissements de terrain peut être réduite à un mètre sur le haut du talus. Pour ce faire, un minimum de deux pratiques agro-environnementales doivent être appliquées obligatoirement parmi les conditions suivantes :

1. Maintien d'une culture permanente couvrant la totalité de la bande riveraine;
2. Pratiques agro-environnementales contenues dans les guides de protection des sols et de l'eau publiée par les ministères et/ou organismes compétents en la matière et recommandés par un professionnel dans le domaine.

MRC de Joliette

11.7 NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE SOL

11.7.1 ZONES IDENTIFIÉES PAR LA CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION CARA. Dans les zones identifiées et illustrées par les plans de la CARA les interventions sont assujetties aux normes d'implantation contenues au Tableau 1 : Normes d'implantation spécifiques aux zones de Classe I. **Dans ces zones, aucune intervention n'est autorisée dans les talus.**

Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) **interdit au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.**

II PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Plusieurs normes provinciales s'appliquent à l'eau potable, dont certaines définissent clairement l'obligation et le pouvoir d'intervention des instances municipales. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) est certainement le plus explicite en ce qui a trait au contrôle des activités agricoles par les instances municipales. Toutefois, il n'existe aucun équivalent pour les réservoirs d'eau potable de surface, comme les lacs, ce qui n'empêche pas cependant quelques MRC de définir un cadre réglementaire s'y appliquant.

II.A CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le RCES stipule que tout aménagement d'ouvrage de captage des eaux, non soumis à l'autorisation du ministre, est subordonné à l'autorisation de la municipalité ou de la MRC. Les projets destinés à alimenter plus de 20 personnes, à recueillir de l'eau de source ou encore des projets d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour doivent recevoir une autorisation ministérielle.

La règle générale établit à **30 mètres d'un ouvrage de captage l'interdiction d'épandage de fertilisants (100 mètres pour les boues municipales) et l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux.** Le Code de gestion des pesticides retient aussi la même norme pour l'entreposage, la préparation et l'épandage des pesticides, sauf s'il s'agit d'eau de source minérale pour laquelle cette distance est de 100 m.

Diverses situations particulières exigent une extension de ce périmètre de 30 mètres. S'il s'agit d'un enclos extérieur d'hivernage de bovins, la distance sera portée à 75 mètres, à la totalité de l'aire de protection bactériologique pour les bâtiments d'élevage si la zone de captage est réputée vulnérable et à 300 mètres pour l'entreposage à même le sol des déjections animales. Fait important à noter, le règlement (RCES) **prévoit que l'épandage d'engrais dans les zones limitrophes aux différentes aires de protection définies ci-haut doit se faire de manière à prévenir toute forme de ruissellement.** Si le débit de la source est supérieur à 75 m³ par jour ou si la source de captage est jugée vulnérable, les aires de protection deviennent plus importantes en fonction de la spécificité de chaque site.

Aussi, pour les systèmes alimentant plus de 20 personnes, suite 2 contrôles consécutifs de la qualité de l'eau potable indiquant des concentrations de nitrates supérieures à 5 mg/L, **la MRC peut interdire l'épandage d'engrais dans diverses portions de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.** Cette disposition, de grande portée puisque l'aire d'alimentation peut comporter une grande superficie, permet aux MRC d'aviser les parties concernées pour qu'elles mettent en œuvres des mesures correctives.

La très grande majorité des MRC étudiées ont inclus dans leur réglementation en tout ou en partie les prescriptions du Règlement sur le captage des eaux souterraines, la plupart reprenant la limite d'un rayon de 30 mètres de base. Voici un d'exemple d'un

libellé standard : « Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc. » (Source : MRC des Appalaches anciennement MRC de L'Amiante). Quelques MRC étudiées sont allées au-delà des règles de base. Divers types de mesures sont alors privilégiés pour la protection des aires de captage, soit l'extension des aires de protection pour l'entreposage ou l'épandage; l'interdiction du déboisement et la mise en place de zone d'exclusion pour les élevages.

En dehors du cadre établi par le RCES, il faut noter le règlement de la MRC de Mirabel. Il établit un cadre de prévention de grande portée en matière de protection des eaux. Ainsi, ce règlement requiert l'avis d'un hydrogéologue avant de permettre le déboisement pour la mise en culture, et ce, indépendamment de la proximité d'une source d'eau potable.

L'encadré ci-joint présente divers exemples de mesures de protection des périmètres de captage.

MRC de Mirabel

Les coupes à blanc, pour l'épandage de fumier sans programme de revalorisation du sol ou du boisé, sont prohibées. **La mise en culture des terres est permise conditionnellement aux conclusions d'un avis hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue concernant l'impact sur l'aquifère, de cette opération de déboisement et de la mise en culture projetée lorsque cette opération couvre une superficie supérieure à 1 hectare.**

MRC des Moulins:

Zone de protection rapprochée

Aucun épandage d'engrais minéral ou organique, d'herbicides ou de pesticides n'est permis à **moins de 100 mètres d'une prise d'eau** communautaire.

Zone de protection éloignée

Aucun **établissement d'élevage d'animaux** et ouvrage d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage et qui sont énumérées au tableau **ne sont permis à moins de 300 mètres d'une prise d'eau communautaire.**

Matières actives pesticides ayant un potentiel de lessivage

Aldicarbe	Dinosèbe	Métolachlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydéméton-méthyl
Chloroprothame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindane	Tébutiuron
Cycloate	Linuron	Terbacil
Dalapon	MCPA	Triadiméfone
Dicamba	Métalaxyl	Trichlorfon
Dichloro-1,3-propène	Méthamidophos	Simazine
Difénamine	Méthomyl	2,4-D
Diméthoat	Métobromuron	2,4DB

MRC de Témiscamingue:

Les distances minimales d'une prise d'eau (puits, source) ou d'un lac servant de bassin d'approvisionnement en eau potable sont les suivantes :

- Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide : 300 m
- Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide : 100 m
- Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide : 75 m
- Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide : 30 m

MRC de Kamouraska:

Article 25 Protection particulière applicable à deux (2) zones de rechargement de la nappe phréatique

Le présent règlement identifie deux zones de vulnérabilité (de sensibilité) des eaux souterraines affectant une portion des territoires des municipalités de Sainte-Anne de la Pocatière et de Saint-Onésime-d'Ixworth.

À l'intérieur des ces deux zones de vulnérabilité, sont interdits les constructions, activités et usages, suivants :

- Toute nouvelle installation d'élevage porcin;...

Shawinigan:

L'épandage de pesticides et les nouveaux établissements de production animale sur fumier liquide sont interdits dans un rayon de 300 mètres du point de captage d'eau souterraine.

MRC des Basques

Il est **interdit d'épandre du fumier liquide porcin dans l'espace situé à moins de 300 mètres** d'une prise d'eau souterraine municipale. De plus, en attendant que soit complétée une étude hydrogéologique délimitant la nouvelle (c.-à-d. en réalisation) prise d'eau souterraine municipale de Sainte-Françoise, il est interdit d'épandre du fumier liquide porcin dans le bassin versant situé en amont de cette nouvelle prise d'eau.

MRC d'Acton

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits :

- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

II.B CAPTAGE DES EAUX DE SURFACE

Dans plusieurs MRC, la zone de protection des 30 m établie pour le captage des eaux souterraines est transposée aux zones de captage des eaux de surface. Ainsi, dans ces MRC, le document complémentaire mentionne les prises d'eau en général sans préciser si elles sont souterraines ou de surface (voir libellé de la MRC des Appalaches, anciennement MRC de L'Amiante cité précédemment).

Pour les MRC identifiant spécifiquement la protection des eaux de surface, elles conservent la règle similaire des 30 m. Par exemple, le libellé de la ville de Longueuil est le suivant : « Longueuil puise son eau à même le fleuve Saint-Laurent. Les prises d'eau potable localisées dans le fleuve doivent faire l'objet d'une protection intégrale dans un rayon de 30 m où aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits. Toute nouvelle prise d'eau potable de surface ou souterraine desservant vingt personnes et plus doit aussi faire l'objet de cette protection. Pour des fins de sécurité publique, les prises d'eau municipales ne sont pas indiquées sur les plans du schéma d'aménagement et de développement. »

Quelques MRC ont mis en place des mesures de protection plus restrictives en ce qui concerne les eaux de surface. La MRC de Matawinie a, quant à elle, conservé la règle des 30 mètres tout en invitant les municipalités à établir la capacité de support des plans d'eau, le libellé du document complémentaire se lisant comme suit « ...On s'attend à ce que les futures bandes de protection soient différentes dans le cas d'un lac et dans le cas d'un puits. Les corporations municipales devront déterminer un seuil de tolérance des plans d'eau en fonction des critères suivants :

- pentes
- accès aux zones de villégiature
- services d'aqueduc et d'égout
- capacité du lac à se régénérer

Les corporations municipales devront établir les densités d'occupation du sol en fonction du seuil de tolérance déterminé pour chaque plan d'eau »

L'encadré ci-joint recense les initiatives les plus marquantes.

Communauté métropolitaine de Québec

ARTICLE 7 NORMES DE PROTECTION MINIMALE DES PRISES D'EAU POTABLE

7.1 Normes à l'égard des activités d'épandage

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des parties des rivières Beauvillage et Chaudière identifiées en vertu du paragraphe 7.2 de l'article 7 du présent règlement, **il est interdit de réaliser toute activité de fertilisation des sols** (notamment par épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de toute matière résiduelle fertilisante) et d'y laisser paître des animaux.

7.2 Normes applicables aux usages et autres activités à l'égard des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable

Les activités et usages ci-après indiqués sont interdits dans les bandes de protection ci-après mentionnées :

- a) **dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux** des parties de rivières Beauvillage et Chaudière identifiées à l'annexe L jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : **tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes, toute culture du sol et tout enlèvement de sol arable...**
- b) **dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux** de toute partie de cours d'eau visée au sous-paragraphe a) qui précède :
 - **les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumiers liquides ou solides;**
 - **toute nouvelle installation d'entreposage** de résidus de papetière, **d'engrais chimiques** ou de matières fermentescibles;

MRC de La Mitis

Un périmètre de protection éloignée (supérieur à 30 m) peut être établi autour d'un **ouvrage de captage d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes**. Ce périmètre doit être établi selon des méthodes scientifiques éprouvées, approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et soumis à l'analyse du Comité consultatif agricole si celui-ci implique des contraintes aux activités agricoles.... De manière indicative et non exhaustive, les usages et travaux suivants peuvent être interdits par les municipalités :

- les travaux de déboisement, à l'exception des coupes sanitaires ou sélectives;
- l'entreposage de produits dangereux;
- **l'épandage de pesticides;**
- **l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;**
- **la construction d'une installation d'élevage.**

MRC de Matane.

Des périmètres additionnels de protection adaptés à chaque source municipale d'approvisionnement en eau potable s'appliquent et s'ajoutent au périmètre immédiat de protection de 30 mètres. À l'intérieur des périmètres additionnels de protection, sont interdits :

- les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement;
- **les activités d'épandage (engrais minéraux, déjections animales, compost de ferme, sels de déglacage, produits provenant de fosses septiques ou d'étangs d'épuration, etc.);**
- **les activités d'élevage;**

MRC de La Matapédia a mis en place un règlement similaire à celui de Matane

MRC d'Acton

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits :

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

MRC du Haut-Saint-François

Dispositions relatives à l'**abattage d'arbres près d'un cours d'eau servant à l'alimentation en eau** potable d'un réseau d'aqueduc et des territoires d'intérêt écologique

Aux fins du présent article, seuls les ruisseaux Big Hollow, Willard (Westbury), Racey (Canton Eaton), ruisseau Weedon et le lac du Fer à cheval sont touchés par cette disposition.

Sur une bande minimale de 150 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau servant à l'alimentation en eau potable d'un réseau d'aqueduc, **seules les coupes d'arbres d'essence commerciale visant à prélever uniformément au plus 40% du volume de bois commercial sont permises par période de 10 ans**. Cette disposition s'applique à la partie du cours d'eau situé en amont de la prise d'eau et dans un rayon de 150 mètres autour de ladite prise d'eau.

MRC D'Autray

Les normes minimales retenues afin de protéger un plan d'eau de surface ou une source d'eau souterraine servant à l'alimentation en eau potable d'un groupe de résidences ou d'une municipalité, sont les suivantes :

Interdire l'implantation des établissements de production animale, cour d'exercice, lieu d'entreposage et d'épandage des fumiers :

- à moins de 30 mètres pour les sources d'alimentation en eau potable situées dans un milieu naturel où prédomine le roc,
- à moins de 150 mètres pour les autres types de sol.

Interdire l'épandage d'engrais chimiques, d'insecticides et d'herbicides utilisés à des fins agricoles résidentielles ou commerciales : 1991-05-13, R. 47-7, a. 7

- à moins de 30 mètres de la source d'eau potable lorsque celle-ci se situe dans un milieu naturel où prédomine le roc,
- à moins de 150 mètres de la source d'eau potable pour les autres types de sol.

MRC de Papineau

Les périmètres de protection pour chacun des sites de prise d'eau municipale identifiés à la carte 2... sont les suivants et les normes minimales qui s'y appliquent sont décrites aux articles suivants de la présente section.

Site de prise d'eau de la municipalité de ...	Périmètre de protection
Saint-Sixte	immédiat
Plaisance	immédiat
Notre-Dame-de-la-Paix	rapproché
Village de Ripon	rapproché
Montpellier	rapproché
Village et Paroisse de Saint-André-Avellin	rapproché
Papineauville	rapproché
Val-des-Bois	riverain
	riverain

Zone de protection immédiate

Toute activité est prohibée dans un périmètre de trente mètres (30 m) du site de prise d'eau municipale. Ce périmètre doit être clôturé et cadencé.

Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent mètres (100 m) du site de prise d'eau municipale :

- A) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.
- B) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

Zone de protection riveraine

En plus des normes attribuées aux zones de protection immédiate et rapprochée, aucune coupe forestière ne doit être autorisée sur une bande (lisière) de cent mètres (100 m) de largeur autour des lacs alimentant les prises d'eau municipale.

MRC de Matawinie

7. NORMES ET DIRECTIVES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES Ont L'EAU

7.1 LES PRISES D'EAU POTABLE :

1. Les prises d'eau potable devront être protégées par une bande de protection d'une largeur minimale de 30 mètres, bande que la corporation municipale devra régir par le biais de sa réglementation d'urbanisme.
2. Les corporations municipales pourront ultérieurement élargir cette mesure de protection en fonction des caractéristiques de la prise d'eau. On s'attend à ce que les futures bandes de protection soient différentes dans le cas d'un lac et dans le cas d'un puits.

7.2 LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES PLANS D'EAU :

1. Les corporations municipales **devront déterminer un seuil de tolérance des plans d'eau en fonction des critères suivants :**

- pentes
- accès aux zones de villégiature
- services d'aqueduc et d'égout
- capacité du lac à se régénérer

2. Les corporations municipales devront établir les densités d'occupation du sol en fonction du seuil de tolérance déterminé pour chaque plan d'eau.

III PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET SOLS ORGANIQUES

L'expression « milieux humides » couvre un large spectre d'écosystèmes tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ce sont des lieux naturels inondés ou saturés d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides sont avant tout des milieux de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Ils sont soit riverains de lacs, de cours d'eau, d'estuaires ou de la mer, soit isolés dans des dépressions mal drainées. D'origine naturelle pour la majorité d'entre eux, d'autres sont le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme⁴.

III.A MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides sont pris en compte par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement⁷. Ainsi, en plus du règlement d'urbanisme qui permet de régir les milieux humides sur le territoire d'une municipalité, la réalisation de projet dans ces milieux est assujettie à l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP). Ce ministère a établi un processus de prise de décision pour la délivrance de certificats d'autorisation⁸ qui fonde la valeur d'un milieu humide par sa superficie, la présence d'un lien hydrographique avec un cours d'eau ou un lac et la présence d'espèces menacées ou vulnérables. L'importance du critère de la taille est déterminée en fonction de la localisation du milieu humide. Ainsi dans les Basses Terres du Saint-Laurent (BTSL) et dans la Plaine du Lac Saint-Jean (PLSJ), les milieux humides de plus petite taille sont considérés dans les mêmes classes que des milieux deux fois plus grands, mais situés en dehors de ces deux ensembles géographiques.

Tableau 3 : Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides

Type de projet	Mesure à mettre en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> - situé dans un milieu humide isolé (sans lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac) et - qui n'accueille aucune espèce menacée ou vulnérable et - dont la superficie est de moins de 0,5 ha dans BTSL et PLSJ et de 1 ha ailleurs 	Aucune mesure d'atténuation particulière.
<ul style="list-style-type: none"> - situé dans un milieu humide isolé (sans lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac) et - qui n'accueille aucune espèce menacée ou vulnérable et - dont la superficie est de 0,5 à 5ha dans BTSL^b et PLSJ^b et de 1 à 10 ha ailleurs 	Trouver un autre site ou compenser les pertes sur ce site en conservant un autre site.
<ul style="list-style-type: none"> - situé dans un milieu humide avec des liens hydrologiques avec un cours d'eau ou un lac ou - qui accueille des espèces menacées ou vulnérables ou il s'agit d'une tourbière ou - dont la superficie est supérieure à 5ha dans BTSL et PLSJ et à 10 ha ailleurs 	Une évaluation globale et territoriale du projet est exigée.

^a : L'information fournie dans cette colonne constitue un résumé. Pour avoir l'information précise et détaillée, consulter le document suivant du MDDEP : *Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides*. Dans Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, eau, milieu aquatique, humide et riverain, milieux humides. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuxhumides.pdf>. (Date de la dernière consultation : 6 octobre 2008).

^b : BTSL : Basses Terres du Saint-Laurent. PLSJ : Plaine du Lac Saint-Jean

En 2006, l'organisme Canards Illimités a complété la rédaction de plans régionaux de conservation des milieux humides des régions de Chaudière-Appalaches, Montérégie et Centre-du-Québec. Ceux des régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de Lanaudière et des Laurentides ont été complétés en mars 2007. Les plans de la Mauricie, de la Capitale Nationale, du Bas-Saint-Laurent seront publiés à l'automne 2008. Ceux des régions du Saguenay et de l'Abitibi-Témiscamingue sont en cours de réalisation (l'annexe 2 présente les MRC des différentes régions). Parmi les divers documents disponibles pour

identifier les milieux humides sur un territoire donné, ces plans régionaux répertorient, pour chaque MRC les milieux humides de plus de 1 ha, identifient les pressions exercées sur ces milieux et leurs conséquences sur le milieu. Canards Illimités propose également des pistes de solutions à chaque MRC pour assurer la protection de ces sites. Suite à la production de ces plans, quelques MRC ont approché l'organisme afin qu'il répertorie des milieux humides de plus petite taille. Les différentes MRC sont donc maintenant outillées pour établir des mesures de conservation dans ces milieux⁹.

En 2005, le gouvernement du Québec a recommandé aux MRC « *de tenir compte des milieux humides présents sur leur territoire et d'adopter des mesures appropriées pour assurer leur conservation* »¹⁰. Ainsi, les MRC et les municipalités peuvent établir des règles limitant certains types de travaux dans les milieux humides.

La protection des milieux humides est très variable d'une MRC à l'autre, d'une municipalité locale à l'autre. La majorité n'a adopté aucune mesure de protection spécifique. Notons cependant que les milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau sont protégés en fonction de la politique des rives (zone inondable de récurrence de 2 ans). C'est le cas pour plusieurs marais, marécages arbustifs voire des marécages arborescents de type érablière argenté.

Une dizaine de MRC protègent quelques sites identifiés spécifiquement comme des territoires d'intérêts écologiques. La MRC de Vaudreuil Soulanges, quant à elle, a confié aux municipalités la responsabilité de protéger les zones marécageuses sur son territoire : « Les municipalités sont tenues d'identifier les marécages et les plans d'eau situés à l'intérieur du territoire assujetti. Par ailleurs, elles doivent élaborer des dispositions et des normes assurant la protection de ces milieux fragiles et prévoir, au besoin, la mise en valeur du pourtour de ceux-ci. »

Enfin, parmi toutes les MRC étudiées, une quinzaine jusqu'à maintenant ont interdit dans des milieux humides répertoriés certains types de travaux ou d'activités qui concernent le secteur agricole, comme la construction de bâtiment d'élevage, le déboisement, l'irrigation ou encore le drainage. L'encadré ci-joint recense les principales initiatives pouvant s'appliquer au territoire agricole.

1. Protection de sites d'intérêts écologiques

MRC du Bas-Richelieu : interdit la coupe à blanc par bandes dans la baie de Lavallière.

MRC de Bellechasse : interdit le déboisement dans des aires localisées de repos pour les oiseaux migrateurs ainsi que dans une bande de 30 m autour de ces aires.

MRC des Collines de l'Outaouais et la MRC des Sources : Elles protègent des aires de nidification du grand héron en contrôlant la construction et les périodes de coupes forestières.

MRC D'Autray : protège la tourbière de Lanoraie. Dans cette tourbière, aucun nouveau travail de drainage en surface ou souterrain (sauf les fossés en bordure des routes) n'est permis, par contre les ouvrages reliés à la création d'étangs de ferme de moins de 25 000 pi² (desservant un agriculteur pour l'irrigation) sont autorisés.

2. Contrôle de la construction de bâtiments d'élevage

MRC de L'Érable

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine n'est pas permise à moins de 100 mètres de tout milieu humide de la MRC de L'Érable. (RCI)

MRC de Nicolet-Yamaska

L'érection ou l'aménagement d'une nouvelle installation d'élevage est interdit à l'intérieur des zones de tourbières situées dans la municipalité de Sainte-Eulalie et délimitées sur les plans 27B, 27B1, 27B2 et 27B3 faisant partie intégrante du présent règlement.

MRC de Lotbinière

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 :20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de 100 mètres.

MRC de L'Assomption

À l'intérieur des milieux humides identifiés à l'annexe cartographique, sous la cote de carte 1, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

3. Contrôle du déboisement et de la mise en culture

MRC de La Matapédia : Une lisière boisée de 100 mètres autour de vasières identifiées au schéma doit être conservée intacte; seule la coupe sanitaire y est autorisée.

MRC de Lotbinière

Le déboisement, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibé à l'intérieur des milieux humides identifiés sur les cartes éco-forestières du ministère des Ressources Naturelles les plus récentes. Lorsqu'il y a du déboisement effectué à proximité des milieux humides identifiés, une bande boisée de conservation de 30 mètres de largeur minimale doit être conservée autour de ces milieux.

MRC de Beauce-Sartigan

Dans les milieux humides et les tourbières identifiés au Schéma d'aménagement et de développement révisé, les normes suivantes s'appliquent :

a)- **aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis**; seule l'interprétation de la nature y est autorisée;

b)- bande de protection de 25 mètres autour des marécages, marais et tourbières devra être conservée dans laquelle le prélèvement d'au plus 30 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans, est autorisé.

Lévis

Afin d'assurer la protection intégrale de ces tourbières et de ces milieux humides, toute construction, toute activité, **toute forme d'exploitation, de travaux de déblai ou de remblai, d'irrigation ou de drainage sont strictement prohibées** (sauf pour les exploitations ayant des droits acquis)

Le déboisement, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibé à l'intérieur des milieux humides identifiés. Autour de ces milieux humides, une bande boisée de conservation de trente mètres (30 m) de largeur minimale doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

MRC du Granit

Dans les zones marécageuses identifiées à l'annexe cartographique, les normes suivantes s'appliquent :

- **Aucun ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation ou déboisement n'est permis** : seule l'interprétation de la nature y est permise.

Sur le territoire correspondant à l'affectation conservation du marécage du lac des Joncs tel qu'identifié à l'annexe cartographique, les normes suivantes s'appliquent :

- aucun ouvrage, construction, déblai, remblai ou excavation n'est permis : seule l'interprétation de la nature y est permise ainsi que la coupe d'assainissement.

MRC de Papineau

Dispositions particulières pour les tourbières et marécages

Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé dans une tourbière ou un marécage. De plus, **ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modification entraînant une altération de leur écosystème.**

MRC de Lajemmerais

Pour qu'une demande de permis d'abattage soit jugée recevable, elle doit porter sur un espace compris à l'extérieur d'une zone répertoriée par la MRC comme étant humide.

III.B SOLS ORGANIQUES

Les sols organiques sont des sols issus de milieux humides. Ces sols sont particulièrement fragiles, ils sont notamment sensibles à l'érosion. La MRC des Maskoutains a mis en place des règles visant à préserver les sols organiques particulièrement propices à la culture maraîchère.

MRC des Maskoutains.

La réglementation doit inclure des mesures visant à **interdire la réduction des superficies occupées par les sols organiques, à contrôler le déboisement s'il y a lieu, et à prévenir l'érosion éolienne**. La réglementation doit prévoir également des mesures visant à assujettir toute demande de décapage faite pour l'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères à une expertise professionnelle reconnue. Les municipalités locales qui comptent sur leur territoire des secteurs comportant des bassins de sols organiques à conserver (doivent inclure les dispositions suivantes dans leurs plans et réglementations d'urbanisme :

1° Les municipalités doivent identifier précisément à leurs plans et règlements d'urbanisme la superficie occupée par les sols organiques;

2° L'ensemble des instruments d'urbanisme doit traduire l'engagement de la municipalité à conserver ces sols en prévision de leur mise en valeur pour des fins horticoles ou maraîchères;

3° La réglementation doit inclure des mesures visant à **interdire la réduction des superficies occupées par les sols organiques, à contrôler le déboisement s'il y a lieu, et à prévenir l'érosion éolienne;**

4° La réglementation doit prévoir également des mesures visant à assujettir toute demande de décapage faite pour l'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères à une expertise professionnelle reconnue.

IV PROTECTION DES BOISÉS

Les mesures de contrôle du déboisement à proximité des plans d'eau ou des zones humides répertoriées dans les sections précédentes, consacrent le rôle des boisés comme barrière de protection des eaux de surface et des sources de captage. En plus de ces règles municipales, le MDDEP contrôle le déboisement en milieu agricole dans les bassins versants définis comme dégradés via le Règlement sur les exploitations agricoles. Ce règlement stipule que dans les municipalités nommées audit règlement, il est interdit de mettre en culture des superficies boisées, qui n'étaient pas défrichées en 2004 ou en 2005 et qui n'ont jamais été cultivées depuis 1990. Il faut noter que ce règlement s'applique à 60 % des municipalités des MRC qui font l'objet de cette étude (voir annexe 3) les autres n'étant pas concernées.

En dehors de leur rôle comme barrière de protection, les boisés ont une valeur intrinsèque en tant que tels. Cette section-ci vise à répertorier les mesures de protection des boisés pour leur valeur propre, indépendamment de tous liens avec d'autres lieux. La loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère aux MRC la possibilité de contrôler la plantation et l'abattage d'arbres sur leur territoire et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. En 2005, le gouvernement a recommandé aux MRC dont le territoire inclut des municipalités avec une superficie forestière de 30 % ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci, en permettant de manière exceptionnelle la mise en culture des sols¹¹ (voir liste à l'annexe 2). Parmi les 29 MRC identifiées à ce titre par le gouvernement, 20 ont mis en place un règlement contrôlant le déboisement à des fins agricoles. Les 9 autres, situées principalement en Montérégie et dans Lanaudière, n'ont pas de règlement à cet effet.

Les mesures mises en place par les MRC pour encadrer le déboisement sont très variables.

- Environ le tiers des MRC n'a aucune mesure de contrôle du déboisement à des fins agricoles.
- Un autre tiers des MRC permettent le déboisement sur leur territoire à des fins de mise en culture des sols sous réserve d'obtenir un certificat d'autorisation avec une recommandation d'un ingénieur forestier ou un avis agronomique selon les cas.
- Enfin, un dernier tiers a interdit formellement le déboisement à des fins de mise en culture sur certaines portions de leur territoire. Parmi ces MRC, certaines identifient spécifiquement des boisés à protéger, d'autres interdisent la mise en culture à certaines conditions identifiées : superficie maximale de déboisement permise, maintien d'une certaine proportion de boisés sur une même propriété, plantation d'arbres comme mesure compensatoire, etc. Quelques MRC, particulièrement dans la région Chaudière–Appalaches, interdisent le déboisement des fonds de lots. L'objectif premier de cette norme est de préserver les boisés de ferme dans ces régions et de permettre l'établissement de corridor faunique.

Les efforts de réglementation des MRC ne sont pas fonction de la superficie forestière résiduelle de leur territoire. Ainsi, ce ne sont pas nécessairement les territoires les moins boisés qui font l'objet d'une protection systématique. Par exemple, la MRC

de Vaudreuil Soulange qui compte 60 % de municipalités sur son territoire avec une couverture forestière inférieure à 30 % n'a pas de règlement concernant le déboisement sur son territoire. Cette MRC a décidé de gérer les boisés à l'aide d'une politique plutôt que d'un règlement.

Nous avons sélectionné les principaux exemples de MRC qui ont mis en place des mesures de protection des boisés qui limitent la mise en culture des sols.

1. Contrôle du déboisement par des mesures de compensation

MRC de Bécancour

Le déboisement pour des fins de mise en culture du sol **est interdit dans les municipalités et secteurs ayant 40 % et moins de couvert forestier.**

Malgré une telle interdiction, un déboisement pour des fins de mise en culture du sol supérieur à 1 ha par unité d'évaluation foncière **peut être permis à la condition de respecter une ou des conditions suivantes** et que la sommation des conditions équivaut à la superficie forestière à être déboisée.

Les travaux liés aux conditions doivent se faire sur les terres du demandeur qui sont situées dans la municipalité ou le même secteur où s'effectue le déboisement ou sur d'autres terres ne lui appartenant pas qui sont situées dans la même municipalité ou le même secteur.

- **pour chaque hectare de coupe forestière, un hectare de plantation a été réalisé;**

OU

- **pour chaque hectare de coupe forestière, 0.6km de haies brise-vent a été planté;**

OU

- pour chaque hectare de coupe forestière, 0.5ha de reboisement a été réalisé dans des coulées, bandes riveraines ou talus;

OU

- un ensemble de 2 ou des 3 conditions dont la sommation équivaut à la superficie à être déboisée.

Dispositions relatives à l'implantation d'un lieu d'élevage ou d'une installation d'élevage en milieu forestier autre que la production porcine

Un nouveau lieu d'élevage ou une nouvelle installation d'élevage peut s'implanter en milieu forestier en respectant les dispositions suivantes :

Lorsque la superficie à être déboisée est supérieure à 1 hectare, un certificat d'autorisation est nécessaire et la demande doit comprendre les documents suivants :

- les informations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 17.1 en les adaptant;
- un plan de localisation du bâtiment et ses accessoires telle l'installation d'entreposage;
- si l'implantation projetée se situe dans une érablière identifiée à la carte écoforestière, le requérant doit déposer lors de sa demande une autorisation ou un avis de la CPTAQ.

Le déboisement pour des fins de mise en culture du sol **est permis dans les municipalités et secteurs ayant plus de 40 % de couvert forestier** à la condition que la superficie boisée résiduelle représente au minimum 40 % de la superficie totale de l'unité d'évaluation foncière.

MRC de L'Assomption

Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole

Nonobstant les dispositions de l'article 10.2, un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, **se prévaloir à une seule occasion du droit de défricher une superficie maximale de trois hectares (3 ha) sans jamais excéder dix pour cent (10%)** de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteinte (3 ha ou 10%) constitue la limite de cette autorisation.

Sur une propriété d'un seul tenant, une coupe supérieure à l'autorisation accordée au paragraphe précédent est permise à la condition que pour chaque hectare d'espace forestier défriché, un hectare de plantation soit réalisé. Si la plantation est localisée, en tout ou en partie, hors du territoire visé à l'article 10.1, le propriétaire s'engage par un acte notarié à maintenir cette plantation au fil des ans.

2. Contrôle du déboisement relié au développement des élevages

MRC de La Nouvelle Beauce

Déboisement à des fins de mise en culture du sol

La coupe totale, peu importe la superficie, est autorisée moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation et le respect des conditions suivantes :

- a) **La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.**
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur de l'affectation Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière aux plans des Grandes affectations du territoire et le Secteur Chaudière du schéma d'aménagement et de développement révisé.
- c) La coupe totale ne peut être réalisée dans une érablière.
- d) Dans la municipalité de Sainte-Marguerite, la superficie totale à déboiser ne doit pas excéder 40 % de la superficie du boisé existant, hors érablière.

2. Contrôle du déboisement en fond de de lots

MRC de Bellechasse

22. BANDE BOISÉE EN FONDS DE TERRAIN

Une bande boisée de deux cents mètres (200 m) de profondeur calculée à partir de la ligne arrière de la propriété doit être conservée lors d'une coupe intensive destinée à la création de nouvelles superficies agricoles. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

MRC de L'Islet

Pour le territoire des municipalités de L'Islet, Saint-Aubert, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété.

MRC de La Nouvelle Beauce

Limites arrière

Une bande boisée de 100 mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis :

- Le déboisement qui vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commerciales par période de dix ans;
- L'aménagement d'un fossé de ligne d'une largeur maximale de 5 mètres;
- L'aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur maximale de 6 mètres.

La bande boisée est portée à 30 mètres lorsque sont requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

4. Autres exemples

MRC de L'Érable

Le déboisement à des fins agricoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Après ce délai, la présente réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe totale est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

Bande de protection boisée autour des nouvelles installations d'élevage.

Si une nouvelle installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée.

Maintien d'un couvert forestier en milieu agricole.

En vue de maintenir un couvert forestier en zone agricole et de limiter la perte d'habitats naturels et/ou la fragmentation de ceux-ci, le défrichage agricole est soumis aux dispositions suivantes :

A. Lors de défrichage agricole, une bande boisée de 100 mètres doit être conservée dans le *fond des lots* ou à l'endroit qui permet de maintenir la continuité des corridors forestiers. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à l'article 5.1.2;

B. Dans une affectation agricole (secteurs dynamiques) telle qu'illustrée à l'annexe 2, la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 60 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée;

C. Dans une affectation agro-forestière (secteurs viables) telle qu'illustrée à l'annexe 2, la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 31 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée

D. Le couvert forestier résiduel, c'est-à-dire le boisé restant après le de défrichage agricole, doit être prévu et réparti de façon à respecter le paragraphe A de l'article 5.1.13 et l'article 5.1.5.

E. S'il est démontré par un plan agronomique ou d'ingénieur que la propriété visée par le projet de déboisement possède un potentiel de développement pour les types de cultures énumérées au tableau ci-après et que le propriétaire démontre qu'il y projette à court terme la mise en culture, la superficie de défrichage pourra totaliser 60 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation même si cette dernière est située dans l'affectation agricole viable. Les types de cultures visées sont les suivantes :

MRC de L'Érable (suite)

CULTURES BÉNÉFICIAINT D'UN ASSOULISSEMENT POUR LE DÉFRICHAGE DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

TYPES DE CULTURE	PRODUITS DE CULTURE
Petits fruits	amélanche, baies d'argousier ou de sureau, bleuet, canneberge, caseille, cassis, fraise, framboise, gabelle, groseille, mure
Drupes et fruits à pépins	cerise, poire, pomme, prune et abricot
Légumes	tous, y compris les champignons, sauf le maïs et les légumes non destinés à l'alimentation humaine
Horticoles	vivaces, annuelles, arbustes et arbres d'ornements, pépinière sylvicole ou fruitière
Non traditionnelles servant à l'élaboration d'aliments fonctionnels/nutraceutiques)	ginseng, ail, if du Canada

En aucun temps, il est permis de déboiser une superficie plus grande que celle requise pour les besoins immédiats de mise en culture du sol. En conséquence, le déboisement doit être progressif et planifié sur un horizon de temps témoignant de la croissance de l'exploitation et de ses besoins en espace de culture.

MRC de Montmagny

La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, **les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies** à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 28 du présent règlement. La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

MRC du Bas-Richelieu

Toute mise en culture dans une érablière est interdite. Cependant, les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.3.1 sont autorisés.

Une bande de protection de 20 mètres doit être préservée autour d'une érablière. Toute mise en culture est interdite dans cette bande de protection de 20 mètres.

Dans la zone de la baie de Lavallière cartographiée à l'annexe VIII, dans les îles de Sorel cartographiée à l'annexe VII et dans les boisés dans l'axe du corridor forestier cartographié à l'annexe IX, **aucune mise en culture du sol n'est permise.**

Tout défrichage est interdit dans un ravage de cerfs de Virginie

Défrichage selon le potentiel agricole des sols

La coupe totale des arbres et le défrichage **est permis lorsque le plan agronomique, exigé démontre que le sol a un potentiel agricole propice** pour la mise en culture, tout en respectant les autres dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'entreprendre des travaux de défrichage dans les pentes supérieures à 30% (27 degrés).

Lors du défrichage, tout boisé présent dans **une bande de 100 mètres du fond de lots doit être conservé.**

MRC de Drummond

La MRC de Drummond a divisé son territoire en quatre groupes de municipalités et elle a identifié des boisés à protégés. Dans trois des quatre groupes, la mise en culture des sols est interdite dans les boisés protégés, dans le 4^{ème} groupe la mise en culture est permise selon la condition suivante : Durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture.

Dans les autres boisés, les règles concernant le déboisement pour la mise en culture varient d'un groupe à l'autre. Certains permettent la mise en culture sauf s'il s'agit d'une érablière, d'autres restreignent le déboisement à 5 ou 10% dans le but de le mettre en culture.

Agrandissement d'une superficie cultivable

Il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare, appartenant à un même propriétaire, dans une même municipalité, et ce, par période de cinq (5) ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

MRC de Rouville

Dans cette MRC, la mise en culture n'est permise que dans des peuplements feuillus d'essences intolérantes soit un peuplement feuillu dont le bouleau blanc, le bouleau gris et les peupliers occupent plus de 50 % des tiges;

Dans les peuplements feuillus d'essences intolérantes, le prélèvement supérieur à 33 1/3 % des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, à partir du 15 juin 1999, est permis en respectant, selon les parties de territoire visées, les conditions suivantes :

1. sur le territoire des municipalités de Marieville, Richelieu, Rougemont, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Mathias-sur-Richelieu, le prélèvement **ne peut être effectué qu'aux fins de remise en culture des sols ou de reboisement sur une superficie maximale de 3 ha par propriété par période de 8 ans;**
2. sur le territoire des municipalités d'Ange-Gardien et Saint-Paul-d'Abbotsford, le prélèvement ne peut être effectué **qu'aux fins de remise en culture des sols ou de reboisement sur une superficie maximale de 5 ha par propriété par période de 8 ans.**

TABLEAU SYNTHÈSE

Milieu Naturel	Cadre légal	Contenu important	Exemple de MRC allant au-delà des normes minimales
Rivières, lacs et cours d'eau			
Rives	PPRLPI	<p>Une rive est une bande de largeur de 10 ou 15 mètres. Toutes constructions, ouvrages et travaux sont interdits sur les rives. Ce principe est limité par des exceptions dont :</p> <p>La culture du sol est permise dans la rive à condition de préserver une bande de végétation de trois mètres</p> <p>La coupe d'assainissement ou récolte de 50 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre en préservant toutefois 50 % du couvert forestier est permise</p>	<p>MRC Memphrémagog</p> <p>MRC de Beauce</p> <p>Sartigan</p> <p>MRC de Robert-Cliche</p> <p>MRC de L'Érable</p> <p>MRC de Nicolet-Yamaska</p> <p>MRC de Bellechasse et</p> <p>MRC de Lotbinière</p> <p>MRC du Haut-Saint-François</p> <p>MRC de La Nouvelle Beauce</p>
	REA	L'épandage d'engrais est interdit dans la bande riveraine telle que définie par la municipalité	<p>MRC de Coaticook</p> <p>Rouyn-Noranda</p> <p>MRC de La Matapedia</p> <p>MRC d'Acton</p>
	Code de gestion des pesticides	L'entreposage de pesticides est interdit à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, et leur application selon les mêmes normes que le REA.	
Littoral	PPRLPI	<p>Ouvrages et travaux permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aquaculture - Aménagement à des fins agricoles de canaux de dérivation pour les prélèvements d'eau - Traverses de cours d'eau tels les ponts, les ponceaux et les traverses à gué 	<p>MRC de Memphrémagog</p>
Plaines inondables	PPRLPI	<p>Ouvrages et travaux permis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de drainage des terres - Activité agricole sans remblai ni déblai. - Agrandir un ouvrage ou une construction destinée à des activités agricoles - Implanter des infrastructures d'aquaculture ou de pêche commerciale - Aménager un fond de terre à des fins agricoles ou forestières nécessitant des travaux de remblai et déblai 	<p>MRC L'Érable</p> <p>Communauté métropolitaine de Québec</p>

PPRLPI : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

REA : Règlement sur les exploitations agricoles

Milieu Naturel	Cadre légal	Contenu important	Exemple de MRC allant au-delà des normes minimales.
Eau potable			
Eaux souterraines	RCES Code de gestion des pesticides	L'épandage de fertilisants et l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux sont interdits à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage. L'entreposage, la préparation et l'épandage des pesticides sont interdits à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage.	MRC des Moulins MRC de Témiscamingue MRC de Kamouraska Shawinigan: MRC des Basques MRC d'Acton MRC de Mirabel
Eaux de surface		Norme de 30 m du RCES reprise par plusieurs MRC	Communauté métropolitaine de Québec MRC de La Mitis MRC de Matane MRC de La Matapédia MRC d'Acton MRC du Haut-Saint-François MRC D'Autray MRC de Papineau MRC de Matawinie

Milieu Naturel	Cadre légal	Contenu important	Exemple de MRC ayant mis en place des mesures.
Milieux humides	Orientations gouvernementales	Le gouvernement du Québec recommande aux MRC « <i>de tenir compte des milieux humides présents sur leur territoire et d'adopter des mesures appropriées pour assurer leur conservation</i> ».	MRC du Bas-Richelieu MRC de Bellechasse MRC des Collines de l'Outaouais MRC des Sources MRC D'Autray MRC de L'Érable MRC de Nicolet-Yamaska MRC de Lotbinière MRC de L'Assomption MRC de La Matapédia MRC de Lotbinière MRC de Beauce-Sartigan Lévis MRC du Granit MRC de Papineau MRC de Lajemmerais
Sols organiques		Pas de règlements, ni d'orientation en ce qui concerne les activités agricoles	MRC des Maskoutains

RCS : Règlement sur le captage des eaux souterraines

Orientations gouvernementales : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé

Milieu Naturel	Cadre légal	Contenu important	Exemple de MRC ayant mis en place des mesures
Boisés	Orientations gouvernementales	Le gouvernement recommande aux MRC dont le territoire inclut des municipalités avec une superficie forestière de 30 % ou moins « <i>d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci, en permettant de manière exceptionnelle la mise en culture des sols</i> ».	MRC de Bécancour MRC de L'Assomption MRC de La Nouvelle Beauce MRC de Bellechasse MRC de L'Islet MRC de L'Érable MRC de Montmagny MRC du Bas-Richelieu MRC de Drummond MRC de Rouville

Orientations gouvernementales : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé

ANNEXE 1 : EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉⁱⁱⁱ

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§ 1. — Cours d'eau

Compétence.

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Compétence.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2005, c. 6, a. 103; 2006, c. 31, a. 121.

ⁱⁱⁱ Source : Juin 2008 « *Loi sur les compétences municipales* »

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_47_1/C47_1.html

ANNEXE 2 : LISTE DES MRC ÉTUDIÉES

Montérégie

Acton
Bas-Richelieu, Le
Beauharnois-Salaberry
Brome-Missisquoi
Haute-Yamaska, La
Haut-Richelieu, Le
Haut-Saint-Laurent, Le
Longueuil
Jardins-de-Napierville, Les
Lajemmerais
Maskoutains, Les
Roussillon
Rouville
Vallée-du-Richelieu, La
Vaudreuil-Soulanges

Estrie

Les Sources
Coaticook
Granit, Le
Haut-Saint-François, Le
Sherbrooke
Memphrémagog
Val-Saint-François, Le

Abitibi-Témiscamingue

Abitibi Ouest
Abitibi
Rouyn-Noranda

Bas-Saint-Laurent

Kamouraska
Rimouski-Neigette
Rivière-du-Loup
Témiscouata
Les Basques
La Mitis
La Matapédia
Matane

Mauricie

Les Chenaux
Maskinongé
Shawinigan
Trois-Rivières (V)

Centre-du-Québec

Arthabaska
Bécancour
Drummond
Érable, L'
Nicolet-Yamaska

Lanaudière

Assomption, L'
D'Autray
Joliette
Les Moulins
Matawinie
Montcalm

Chaudière-Appalaches

Des Appalaches (Amiante, L')
Beauce-Sartigan
Bellechasse
Etchemins, Les
Islet, L'
Lévis (V)
Lotbinière
Montmagny
Nouvelle-Beauce, La
Robert-Cliche

Capitale-Nationale

Île-d'Orléans, L'
Portneuf
Québec

Laurentides

Argenteuil
Deux-Montagnes
Mirabel
Rivière-du-Nord, La
Thérèse-de-Blainville

Outaouais

Collines-de-l'Outaouais, Les
Gatineau
Papineau

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Lac-Saint-Jean-Est
Saguenay (V)

**ANNEXE 3 : MUNICIPALITÉS LISTÉES DANS LE RÈGLEMENT
SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET COUVERTURE
FORESTIÈRE DES MRC CITÉES DANS LES
ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES**

<u>Bas-Saint-Laurent</u>	REA		REA		REA
<i>Kamouraska</i>		<i>La Matapédia</i>		<i>La Mitis</i>	
Kamouraska	oui	Albertville	non	Grand-Métis	non
La Pocatière	non	Amqui	non	La Rédemption	non
Mont-Carmel	oui	Causapsal	non	Les Hauteurs	non
Rivière-Ouelle	non	Lac-au-Saumon	non	Métis-sur-Mer	non
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	oui	Saint-Alexandre-des-Lacs	non	Mont-Joli	non
Saint-André	oui	Saint-Cléophas	non	Padoue	non
Saint-Bruno-de-Kamouraska	oui	Saint-Damase	non	Price	non
Saint-Denis	non	Sainte-Florence	non	Saint-Charles-Garnier	non
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	non	Sainte-Irène	non	Saint-Donat	non
Sainte-Hélène	oui	Sainte-Marguerite	non	Sainte-Angèle-de-Mérici	non
Saint-Gabriel-Lalemant	oui	Saint-Léon-le-Grand	non	Sainte-Flavie	non
Saint-Germain	oui	Saint-Moïse	non	Sainte-Jeanne-d'Arc	non
Saint-Joseph-de-Kamouraska	oui	Saint-Noël	non	Sainte-Luce	non
Saint-Onésime-d'Ixworth	non	Saint-Tharcisius	non	Saint-Gabriel-de-Rimouski	non
Saint-Pacôme	oui	Saint-Vianney	non	Saint-Joseph-de-Lepage	non
Saint-Pascal	oui	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	non	Saint-Octave-de-Métis	non
Saint-Philippe-de-Néri	oui	Sayabec	non		
		Val-Brillant	non		
<i>Les Basques</i>		<i>Matane</i>		<i>Rimouski-Neigette</i>	
Notre-Dame-des-Neiges	non	Baie-des-Sables	non	Esprit-Saint	non
Saint-Clément	non	Grosses-Roches	non	La Trinité-des-Monts	non
Sainte-Françoise	non	Les Méchins	non	Le Bic	non
Saint-Éloi	non	Matane	non	Rimouski	non
Sainte-Rita	non	Saint-Adelme	non	Saint-Anaclet-de-Lessard	non
Saint-Guy	non	Sainte-Félicité	non	Saint-Eugène-de-Ladrière	non
Saint-Jean-de-Dieu	non	Sainte-Paule	non	Saint-Fabien	non
Saint-Mathieu-de-Rioux	non	Saint-Jean-de-Cherbourg	non	Saint-Marcellin	non
Saint-Médard	non	Saint-Léandre	non	Saint-Narcisse-de-Rimouski	non
Saint-Simon	non	Saint-René-de-Matane	non	Saint-Valérien	non
Trois-Pistoles	non	Saint-Ulric	non		
<i>Rivière-du-Loup</i>		<i>Témiscouata</i>			
Cacouna	non	Auclair	non	Saint-Honoré-de-Témiscouata	non
L'Isle-Verte	non	Biencourt	non	Saint-Jean-de-la-Lande	non
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	non	Cabano	non	Saint-Juste-du-Lac	non
Notre-Dame-du-Portage	non	Dégelis	non	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	non
Rivière-du-Loup	non	Lac-des-Aigles	non	Saint-Marc-du-Lac-Long	non
Saint-Antonin	non	Lejeune	non	Saint-Michel-du-Squatec	non
Saint-Arsène	non	Notre-Dame-du-Lac	non	Saint-Pierre-de-Lamy	non
Saint-Cyprien	non	Packington	non		
Saint-Épiphane	non	Pohénégamook	non		
Saint-François-Xavier-de-Viger	non	Rivière-Bleue	non		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	non	Saint-Athanase	non		
Saint-Modeste	non	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	non		
Saint-Paul-de-la-Croix	non	Saint-Eusèbe	non		

Capitale-Nationale		REA		REA			REA	
Portneuf					L'Île-d'Orléans			
Cap-Santé	non		Saint-Basile	non		Sainte-Famille	non	
Deschambault-Grondines	non		Saint-Casimir	non		Sainte-Pétronille	non	
Donnacoona	non		Sainte-Christine-d'Auvergne	non		Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	non	
Lac-Sergent	non		Saint-Gilbert	non		Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	non	
Neuville	non		Saint-Léonard-de-Portneuf	non		Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	non	
Pont-Rouge	non		Saint-Marc-des-Carières	non		Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	non	
Portneuf	non		Saint-Raymond	non				
Rivière-à-Pierre	non		Saint-Thuribe	non		Hors MRC		
Saint-Alban	non		Saint-Ubalde	non		Québec	oui	
Centre-du-Québec								
		Bois		Bois			Bois	
Arthabaska		%	Drummond	%	Bécancour		%	
Chesterville	oui	63	Drummondville	oui	46	Bécancour	oui	39
Daveluyville	oui	44	Durham-Sud	oui	46	Deschailions-sur-Saint-Laurent	oui	45
Ham-Nord	oui	66	L'Avenir	oui	46	Fortierville	oui	33
Kingsey Falls	oui	51	Lefebvre	oui	57	Lemieux	oui	64
Maddington	oui	44	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	oui	40	Manseau	oui	65
Norbertville	oui	12	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (vil)	oui	22	Parisville	oui	31
Notre-Dame-de-Ham	oui	66	Saint-Bonaventure	oui	34	Sainte-Cécile-de-Lévrard	oui	16
Saint-Albert	oui	28	Saint-Cyrille-de-Wendover	oui	29	Sainte-Françoise	oui	62
Saint-Christophe-d'Arthabaska	oui	43	Sainte-Brigitte-des-Saults	oui	23	Sainte-Marie-de-Blandford	oui	69
Sainte-Anne-du-Sault	oui	53	Saint-Edmond-de-Grantham	oui	36	Sainte-Sophie-de-Lévrard	oui	57
Sainte-Clotilde-de-Horton	oui	43	Saint-Eugène	oui	31	Saint-Pierre-les-Becquets	oui	38
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	oui	18	Saint-Félix-de-Kingsey	oui	40	Saint-Sylvère	oui	39
Sainte-Hélène-de-Chester	oui	76	Saint-Germain-de-Grantham	oui	21			
Sainte-Séraphine	oui	46	Saint-Guillaume	oui	13	Nicolet-Yamaska		
Saint-Louis-de-Blandford	oui	52	Saint-Lucien	oui	65	Aston-Jonction	oui	22
Saint-Norbert-d'Arthabaska	oui	42	Saint-Majorique-de-Grantham	oui	40	Baie-du-Febvre	oui	8
Saint-Rémi-de-Tingwick	oui	55	Saint-Pie-de-Guire	oui	28	Grand-Saint-Esprit	oui	19
Saint-Rosaire	oui	54	Wickham	oui	48	La Visitation-de-Yamaska	oui	19
Saint-Samuel	oui	31				Nicolet	oui	25
Saints-Martyrs-Canadiens	oui	86	L'Érable			Pierreville	oui	22
Saint-Valère	oui	36	Inverness	oui	67	Saint-Célestin	oui	31
Tingwick	oui	46	Laurierville	oui	53	Saint-Célestin (village)	oui	16
Victoriaville	oui	21	Lyster	oui	58	Sainte-Eulalie	oui	35
Warwick	oui	24	Notre-Dame-de-Lourdes	oui	53	Saint-Elphège	oui	24
			Plessisville	oui	52	Sainte-Monique	oui	24
			Plessisville (village)	oui	4	Sainte-Perpétue	oui	21
			Princeville	oui	53	Saint-François-du-Lac	oui	30
			Sainte-Sophie-d'Halifax	oui	50	Saint-Léonard-d'Aston	oui	35
			Saint-Ferdinand	oui	64	Saint-Wenceslas	oui	35
			Saint-Pierre-Baptiste	oui	62	Saint-Zéphirin-de-Courval	oui	20
			Villeroy	oui	65			

Chaudière-Appalaches			REA	Bois	REA	Bois	REA	Bois
Bellechasse		%		Les Etchemins		%		La Nouvelle-Beauce
Armagh	oui	83	Lac-Etchemin	oui	77	Frampton	oui	75
Beaumont	oui	32	Saint-Benjamin	oui	87	Saint-Bernard	oui	26
Honfleur	oui	26	Saint-Camille-de-Lellis	non	68	Sainte-Hénédine	oui	32
La Durantaye	oui	42	Saint-Cyprien	oui	89	Saint-Elzéar	oui	51
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	oui	84	Sainte-Aurélie	oui	87	Sainte-Marguerite	oui	53
Saint-Anselme	oui	28	Sainte-Justine	oui	83	Sainte-Marie	oui	42
Saint-Charles-de-Bellechasse	oui	30	Sainte-Rose-de-Watford	oui	83	Saint-Isidore	oui	25
Saint-Damien-de-Buckland	oui	79	Sainte-Sabine	oui	88	Saint-Lambert-de-Lauzon	oui	47
Sainte-Claire	oui	50	Saint-Louis-de-Gonzague	oui	95	Saints-Anges	oui	60
Saint-Gervais	oui	29	Saint-Luc-de-Bellechasse	oui	92	Scott	oui	42
Saint-Henri	oui	28	Saint-Magloire	oui	88	Vallée-Jonction	oui	57
Saint-Lazare-de-Bellechasse	oui	68	Saint-Prosper	oui	70			
Saint-Léon-de-Standon	oui	77	Saint-Zacharie	oui	83	Des Appalaches (L'Amiante)		
Saint-Malachie	oui	80				Adstock	oui	74
Saint-Michel-de-Bellechasse	oui	11	Beauce-Sartigan			Beaulac-Garthby	oui	69
Saint-Nazaire-de-Dorchester	oui	85	La Guadeloupe	oui	62	Disraeli	oui	73
Saint-Nérée	oui	82	Lac-Poulin	oui	78	Disraeli (village)	oui	47
Saint-Philémon	oui	90	Notre-Dame-des-Pins	oui	68	East Broughton	oui	41
Saint-Raphaël	oui	73	Saint-Benoît-Labre	oui	59	Irlande	oui	68
Saint-Vallier	oui	23	Saint-Côme-Linière	oui	73	Kinnear's Mills	oui	80
			Saint-Éphrem-de-Beauce	oui	55	Sacré-Coeur-de-Jésus	oui	60
Lotbinière			Saint-Évariste-de-Forsyth	oui	71	Saint-Adrien-d'Irlande	oui	63
Dosquet	oui	59	Saint-Gédéon-de-Beauce	oui	77	Sainte-Clotilde-de-Beauce	oui	67
Laurier-Station	oui	36	Saint-Georges	oui	56	Sainte-Praxède	oui	86
Leclercville	oui	68	Saint-Hilaire-de-Dorset	oui	67	Saint-Fortunat	oui	72
Lotbinière	oui	35	Saint-Honoré-de-Shenley	oui	53	Saint-Jacques-de-Leeds	oui	64
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	oui	41	Saint-Martin	oui	60	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	oui	78
Saint-Agapit	oui	33	Saint-Philibert	oui	77	Saint-Jean-de-Brébeuf	oui	74
Saint-Antoine-de-Tilly	oui	38	Saint-René	oui	86	Saint-Joseph-de-Coleraine	oui	84
Saint-Apollinaire	oui	59	Saint-Simon-les-Mines	oui	83	Saint-Julien	oui	75
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	oui	54	Saint-Théophile	oui	79	Saint-Pierre-de-Broughton	oui	68
Sainte-Croix	oui	29				Thetford Mines	oui	62
Saint-Édouard-de-Lotbinière	oui	34	Lévis	oui	43			
Saint-Flavien	oui	36				Montmagny		
Saint-Gilles	oui	63	L'Islet			Berthier-sur-Mer	non	39
Saint-Janvier-de-Joly	oui	67	L'Islet	non	43	Cap-Saint-Ignace	non	66
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	oui	34	Saint-Adalbert	non	34	Lac-Frontière	non	27
Saint-Patrice-de-Beaurivage	oui	48	Saint-Aubert	non	78	Montmagny	non	55
Saint-Sylvestre	oui	71	Saint-Cyrille-de-Lessard	non	88	Notre-Dame-du-Rosaire	non	95
Val-Alain	oui	70	Saint-Damase-de-L'Islet	non	81	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	non	27
			Sainte-Félicité	non	63	Sainte-Apolline-de-Patton	non	94
			Sainte-Louise	non	68	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	non	90
			Sainte-Perpétue	non	57	Sainte-Lucie-de-Beaugard	non	90
			Saint-Jean-Port-Joli	non	19	Saint-Fabien-de-Panet	non	90
			Saint-Marcel	non	88	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	non	54
			Saint-Omer	non		Saint-Just-de-Bretenières	non	48
			Saint-Pamphile	non		Saint-Paul-de-Montminy	non	88
			Saint-Roch-des-Aulnaies	non	14	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	non	61
			Tourville	non	89			

Chaudière-Appalaches		REA	Bois		REA	Bois		REA	Bois
Robert-Cliche			%			%			%
Beauceville	oui	70	Saint-Joseph-des-Érables	oui	59	Saint-Séverin	oui	81	
Saint-Alfred	oui	65	Saint-Jules	oui	59	Saint-Victor	oui	55	
Saint-Frédéric	oui	60	Saint-Odilon-de-Cranbourne	oui	67	Tring-Jonction	oui	52	
Saint-Joseph-de-Beauce	oui	70							

Etrie

Le Granit

Audet	oui
Courcelles	oui
Frontenac	oui
Lac-Drolet	oui
Lac-Mégantic	oui
Lambton	oui
Marston	oui
Milan	oui
Nantes	oui
Notre-Dame-des-Bois	oui
Piopolis	oui
Saint-Augustin-de-Woburn	oui
Sainte-Cécile-de-Whitton	oui
Saint-Ludger	oui
Saint-Robert-Bellarmin	oui
Saint-Romain	oui
Saint-Sébastien	oui
Stornoway	oui
Stratford	oui
Val-Racine	oui

Les Sources

Asbestos	oui
Danville	oui
Saint-Adrien	oui
Saint-Camille	oui
Saint-Georges-de-Windsor	oui
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	oui
Wotton	oui

Le Haut-Saint-François

Ascot Corner	oui
Bury	oui
Chartierville	oui
Cookshire-Eaton	oui
Dudswell	oui
East Angus	oui
Hampden	oui
La Patrie	oui
Lingwick	oui
Newport	non
Saint-Isidore-de-Clifton	oui
Scotstown	oui
Weedon	oui
Westbury	oui

Le Val-Saint-François

Bonsecours	oui
Cleveland	oui
Kingsbury	oui
Lawrenceville	oui
Maricourt	oui
Melbourne	oui
Racine	oui
Richmond	oui
Saint-Claude	oui
Saint-Denis-de-Brompton	oui
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	oui
Saint-François-Xavier-de-Brompton	oui
Stoke	oui
Ulverton	oui
Valcourt	oui
Valcourt	oui
Val-Joli	oui
Windsor	oui

Coaticook

Barnston-Ouest	oui
Coaticook	oui
Compton	oui
Dixville	oui
East Hereford	oui
Martinville	oui
Sainte-Edwidge-de-Clifton	oui
Saint-Herménégilde	oui
Saint-Malo	oui
Saint-Venant-de-Paquette	oui
Stanstead-Est	oui
Waterville	oui

Sherbrooke

oui

Memphrémagog

Austin	oui
Ayer's Cliff	oui
Bolton-Est	oui
Eastman	oui
Hatley	oui
Hatley	oui
Magog	oui
North Hatley	oui
Ogden	oui
Orford	oui
Potton	oui
Saint-Benoît-du-Lac	oui
Sainte-Catherine-de-Hatley	oui
Saint-Étienne-de-Bolton	oui
Stanstead	oui
Stanstead	oui
Stukely-Sud	oui

Lanaudière

D'Autray

			Saint-Barthélemy	non	49	Saint-Gabriel	oui	40
Berthierville	oui	14	Saint-Cléophas-de-Brandon	oui	25	Saint-Gabriel-de-Brandon	oui	69
La Visitation-de-l'Île-Dupas	non	8	Saint-Cuthbert	oui	42	Saint-Ignace-de-Loyola	non	20
Lanoraie	oui	47	Saint-Didace	non	63	Saint-Norbert	Oui	47
Lavaltrie	oui	36	Sainte-Élisabeth	oui	13			
Mandeville	oui	21	Sainte-Geneviève-de-Berthier	oui	20			

Lanaudière	REA		REA	Bois		REA	Bois
Matawinie		Montcalm		%	Joliette		%
Baie-de-la-Bouteille	oui	Saint-Alexis (village)	oui	16	Crabtree	oui	20
Chertsey	oui	Saint-Alexis	oui	20	Joliette	oui	24
Entrelacs	oui	Saint-Calixte	oui	96	Notre-Dame-de-Lourdes	oui	33
Lac-des-Dix-Milles	oui	Sainte-Julienne	oui	75	Notre-Dame-des-Prairies	oui	39
Lac-Legendre	oui	Sainte-Marie-Salomé	oui	47	Saint-Ambroise-de-Kildare	oui	21
Lac-Minaki	oui	Saint-Esprit	oui	21	Saint-Charles-Borromée	oui	31
Notre-Dame-de-la-Merci	oui	Saint-Jacques	oui	23	Sainte-Mélanie	oui	61
Rawdon	oui	Saint-Liguori	oui	20	Saint-Paul	oui	36
Saint-Alphonse-Rodriguez	oui	Saint-Lin-Laurentides	oui	41	Saint-Pierre	oui	5
Saint-Côme	oui	Saint-Roch-de-l'Achigan	oui	27	Saint-Thomas	oui	21
Saint-Damien	oui	Saint-Roch-Ouest	oui	3			
Saint-Donat	oui				Les Moulins		
Sainte-Béatrix	oui	L'Assomption			Mascouche	oui	40
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	oui	Charlemagne	oui	1	Terrebonne	oui	30
Sainte-Marcelline-de-Kildare	oui	L'Assomption	oui	24			
Saint-Félix-de-Valois	oui	L'Épiphanie	oui	30			
Saint-Guillaume-Nord	oui	L'Épiphanie	oui	5			
Saint-Jean-de-Matha	oui	Repentigny	oui	9			
Saint-Michel-des-Saints	oui	Saint-Sulpice	oui	16			
Saint-Zénon	oui						

Laurentides

Argenteuil		Deux-Montagnes			La Rivière-du-Nord		
Brownsburg-Chatham	oui	Deux-Montagnes	non		Prévost	oui	
Gore	oui	Oka	non		Saint-Colomban	oui	
Grenville	non	Pointe-Calumet	non		Sainte-Sophie	oui	
Grenville-sur-la-Rouge	oui	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	non		Saint-Hippolyte	oui	
Harrington	non	Saint-Eustache	non		Saint-Jérôme	oui	
Lachute	oui	Saint-Joseph-du-Lac	non				
Mille-Isles	oui	Saint-Placide	oui		Laval	non	
Saint-André-d'Argenteuil	oui						
Wentworth	non	Thérèse-De Blainville					
		Blainville	oui		Rosemère	non	
Mirabel	oui	Boisbriand	non		Sainte-Anne-des-Plaines	oui	
		Bois-des-Filion	non		Sainte-Thérèse	non	
		Lorraine	non				

Mauricie

Les Chenaux		Maskinongé					
Batiscan	non	Charette	oui		Sainte-Ursule	oui	
Champlain	non	Louiseville	oui		Saint-Justin	non	
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	non	Maskinongé	non		Saint-Léon-le-Grand	oui	
Sainte-Anne-de-la-Pérade	non	Saint-Alexis-des-Monts	oui		Saint-Mathieu-du-Parc	oui	
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	non	Saint-Barnabé	oui		Saint-Paulin	oui	
Saint-Luc-de-Vincennes	non	Saint-Boniface	non		Saint-Sévère	oui	
Saint-Maurice	non	Sainte-Angèle-de-Prémont	oui		Yamachiche	oui	
Saint-Narcisse	non	Saint-Édouard-de-Maskinongé	non				
Saint-Prosper	non	Saint-Élie-de-Caxton	oui		Shawinigan	non	
Saint-Stanislas	non	Saint-Étienne-des-Grès	non		Trois-Rivières	non	

Montérégie	REA	Bois		REA	Bois		REA	Bois
Acton		%	Beauharnois-Salaberry		%	Brome-Missisquoi		%
Acton Vale	oui	44	Beauharnois	oui	8	Abercorn	oui	65
Béthanie	oui	49	Sainte-Martine	oui	6	Bedford (canton)	oui	17
Roxton	oui	61	Saint-Étienne-de-Beauharnois	oui	6	Bedford	oui	31
Roxton Falls	oui	30	Saint-Louis-de-Gonzague	oui	13	Bolton-Ouest	oui	81
Sainte-Christine	oui	57	Saint-Stanislas-de-Kostka	oui	10	Brigham	oui	52
Saint-Nazaire-d'Acton	oui	13	Saint-Urbain-Premier	oui	20	Brome	oui	61
Saint-Théodore-d'Acton	oui	33	Salaberry-de-Valleyfield	non	13	Cowansville	oui	53
Upton	oui	9				Dunham	oui	61
			La Vallée-du-Richelieu			East Farnham	oui	44
La Haute-Yamaska			Beloeil	oui	1	Farnham	oui	33
Bromont	oui	61	Carignan	oui	16	Frelighsburg	oui	69
Granby	oui	40	Chambly	oui	11	Lac-Brome	oui	71
Roxton Pond	oui	59	McMasterville	oui	7	Notre-Dame-de-Stanbridge	oui	7
Saint-Alphonse	oui	23	Mont-Saint-Hilaire	oui	44	Saint-Armand	oui	43
Sainte-Cécile-de-Milton	oui	33	Otterburn Park	oui	11	Sainte-Sabine	oui	23
Saint-Joachim-de-Shefford	oui	73	Saint-Antoine-sur-Richelieu	oui	12	Saint-Ignace-de-Stanbridge	oui	36
						Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-		
Shefford	oui	72	Saint-Basile-le-Grand	oui	5	River	oui	9
Warden	oui	63	Saint-Charles-sur-Richelieu	oui	29	Stanbridge East	oui	46
Waterloo	oui	48	Saint-Denis-sur-Richelieu	oui	18	Stanbridge Station	oui	13
			Saint-Jean-Baptiste	oui	11	Sutton	oui	84
Longueuil	oui		Saint-Marc-sur-Richelieu	oui	23			
			Saint-Mathieu-de-Beloeil	oui	19	Le Haut-Richelieu		
Lajemmerais						Henryville	oui	12
Calixa-Lavallée	oui	19	Les Jardins-de-Napierville			Lacolle	oui	12
Contrecoeur	oui	37				Mont-Saint-Grégoire	oui	17
Saint-Amable	oui	19	Hemmingford (village)	oui	7	Noyan	oui	16
Sainte-Julie	oui	13	Hemmingford	oui	54	Saint-Alexandre	oui	6
Varennes	oui	11	Napierville	oui	2	Saint-Blaise-sur-Richelieu	oui	9
Verchères	oui	26	Saint-Bernard-de-Lacolle	oui	35	Sainte-Anne-de-Sabrevois	oui	8
			Saint-Cyprien-de-Napierville	oui	10	Sainte-Brigide-d'Iberville	oui	8
Le Haut-Saint-Laurent			Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	oui	28	Saint-Georges-de-Clarenceville	oui	31
Dundee	oui	14	Saint-Édouard	oui	7	Saint-Jean-sur-Richelieu	oui	7
Elgin	oui	42	Saint-Jacques-le-Mineur	oui	6	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	oui	4
Franklin	oui	53	Saint-Michel	oui	5	Saint-Sébastien	oui	7
Godmanchester	oui	27	Saint-Patrice-de-Sherrington	oui	17	Saint-Valentin	oui	12
Havelock	oui	66	Saint-Rémi	oui	10	Venise-en-Québec	oui	32
Hinchinbrooke	oui	43						
Howick	oui	2	Roussillon			Le Bas-Richelieu		
Huntingdon	oui	2	Candiac	oui	6	Massueville	oui	15
Ormstown	oui	35	Châteauguay	oui	13	Saint-Aimé	oui	4
Saint-Anicet	oui	25	Delson	oui	9	Saint-David	oui	13
Saint-Chrysostome	oui	36	La Prairie	oui	22	Sainte-Anne-de-Sorel	oui	26
Sainte-Barbe	oui	11	Léry	oui	31	Sainte-Victoire-de-Sorel	oui	39
Très-Saint-Sacrement	oui	15	Mercier	oui	4	Saint-Gérard-Majella	oui	12
			Saint-Constant	oui	3	Saint-Joseph-de-Sorel	oui	0
			Sainte-Catherine	oui	6	Saint-Ours	oui	19
			Saint-Isidore	oui	2	Saint-Robert	oui	16
			Saint-Mathieu	oui	4	Saint-Roch-de-Richelieu	oui	39
			Saint-Philippe	oui	5	Sorel-Tracy	oui	32
						Yamaska	oui	17

Montérégie								
	REA	Bois		REA	Bois		REA	Bois
Vaudreuil-Soulanges		%	Les Maskoutains		%	Rouville		%
Coteau-du-Lac	non	16	La Présentation	oui	19	Ange-Gardien	oui	18
Hudson	non	48	Saint-Barnabé-Sud	oui	5	Marieville	oui	4
Les Cèdres	non	13	Saint-Bernard-de-Michaudville	oui	27	Richelieu	oui	8
Les Coteaux	non	17	Saint-Damase	oui	10	Rougemont	oui	28
L'Île-Cadieux	non	74	Saint-Dominique	oui	17	Saint-Césaire	oui	4
L'Île-Perrot	non	32	Sainte-Hélène-de-Bagot	oui	14	Sainte-Angèle-de-Monnoir	oui	9
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	non	29	Sainte-Madeleine	oui	3	Saint-Mathias-sur-Richelieu	oui	11
Pincourt	non	33	Sainte-Marie-Madeleine	oui	6	Saint-Paul-d'Abbotsford	oui	36
Pointe-des-Cascades	non		Saint-Hugues	oui	18			
Pointe-Fortune	non	20	Saint-Hyacinthe	oui	7			
Rigaud	non	35	Saint-Jude	oui	35			
Rivière-Beaudette	non	23	Saint-Liboire	oui	11			
Saint-Clet	non	5	Saint-Louis	oui	17			
Sainte-Justine-de-Newton	non	20	Saint-Marcel-de-Richelieu	oui	11			
Sainte-Marthe	non	24	Saint-Pic	oui	11			
Saint-Lazare	non	54	Saint-Simon	oui	15			
Saint-Polycarpe	non	2	Saint-Valérien-de-Milton	oui	31			
Saint-Tésphore	non	11						
Saint-Zotique	non	11						
Terrasse-Vaudreuil	non	13						
Très-Saint-Rédempteur	non	37						
Vaudreuil-Dorion	non	23						
Vaudreuil-sur-le-Lac	non	32						

Outaouais

Papineau			Les Collines-de-l'Outaouais		
Boileau	non	Saint-Sixte	non	Cantley	non
Bowman	non	Thurso	non	Chelsea	non
Chénéville	non	Val-des-Bois	non	La Pêche	non
Duhamel	non			L'Ange-Gardien	non
Fassett	non			Notre-Dame-de-la-Salette	non
Lac-des-Plages	non			Pontiac	non
Lac-Simon	non			Val-des-Monts	non
Lochaber	non				
Lochaber-Partie-Ouest	non			Gatineau	non
Mayo	non				
Montebello	non				
Montpellier	non				
Mulgrave-et-Derry	non				
Namur	non				
Notre-Dame-de-Bonsecours	non				
Notre-Dame-de-la-Paix	non				
Papineauville	non				
Plaisance	non				
Ripon	non				
Saint-André-Avellin	non				
Saint-Émile-de-Suffolk	non				

Saguenay–Lac-Saint-Jean	REA		REA		REA
Lac-Saint-Jean-Est				Saguenay	non
Alma	oui	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	non		
Desbiens	non	Saint-Bruno	oui		
Hébertville	oui	Sainte-Monique	non		
Hébertville-Station	oui	Saint-Gédéon	oui		
Labrecque	non	Saint-Henri-de-Taillon	non		
Lamarche	non	Saint-Ludger-de-Milot	non		
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	non	Saint-Nazaire	non		

Abitibi-Témiscamingue

Abitibi		Abitibi-Ouest			
Amos	non	Authier	non	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	non
Barraute	non	Authier-Nord	non	Saint-Lambert	non
Berry	non	Chazel	non	Taschereau	non
Champneuf	non	Clermont	non	Val-Saint-Gilles	non
La Corne	non	Clerval	non		
La Morandière	non	Duparquet	non		
La Motte	non	Dupuy	non	Rouyn-Noranda	non
Landrienne	non	Gallichan	non		
Launay	non	La Reine	non		
Preissac	non	La Sarre	non		
Rochebaucourt	non	Macamic	non		
Saint-Dominique-du-Rosaire	non	Normétal	non		
Sainte-Gertrude-Manneville	non	Palmarolle	non		
Saint-Félix-de-Dalquier	non	Poularies	non		
Saint-Marc-de-Figuery	non	Rapide-Danseur	non		
Saint-Mathieu-d'Harricana	non	Roquemaure	non		
Trécesson	non	Sainte-Germaine-Boulé	non		

¹ Dans le cadre de cette revue, nous avons analysé les schémas d'aménagement et de développement (SAD) et les règlements de contrôle intérimaire (RCI) de 43 municipalités régionales de comté (MRC) sises dans les 5 grandes régions agricoles soient la Montérégie, Chaudière-Appalaches, le Centre du Québec, Lanaudière et l'Estrie ainsi que ceux de 28 MRC ayant une vocation agricole importante (voir la liste détaillée à l'annexe 2).

Les SA et les RCI sont des documents qui sont mis à jour régulièrement. La collecte des informations pour la réalisation de ce travail s'est effectuée entre le 1^{er} août et le 10 septembre 2008.

² Gouvernement du Québec, 2005. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé.* Dans Ministère des affaires municipales et régions, Aménagement et gestion du territoire, Aménagement du territoire, *Orientations gouvernementales*

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/amenagement/oram_prot_agricole_addenda.pdf

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

³ Politique, loi et règlement où la juridiction municipale est impliquée et qui ont été consultés lors de ce travail:

Gouvernement du Québec. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1^{ère} édition : 1^{er} juin 2005, Gazette N° 22, décret 468-2005, page: 2180. D. 709-2008, 2008 G.O. 2, 4009

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm>

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Gouvernement du Québec. *Règlement sur les exploitations agricoles*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1^{ère} édition : 14 juin 2002, Gazette N° 24A, décret 695-2002, page: 3525. D. 1330-2002, 2002 G.O. 2, 8201. D. 1197-2003, 2003 G.O. 2, 5125. D. 1098-2004, 2004 G.O. 2, 5249. D. 883-2005, 2005 G.O. 2, 5455A. D. 906-2005, 2005 G.O. 2, 5859A. D. 1006-2007, 2007 G.O. 2, 4849

http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/index.htm (Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'eau, 148 p.

Gouvernement du Québec, *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1^{ère} édition : 14 juin 2002, Gazette N° 24A, décret 696-2002, page: 3540. D. 1330-2002, 2002 G.O. 2, 8201. D. 647-2006, 2006 G.O. 2, 2985

D. 441-2008, 2008 G.O. 2, 2098

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm> (Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Gouvernement du Québec, *Code de gestion des pesticides*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1^{ère} édition : 19 juin 2003, Gazette N° 12, décret 331-2003, page : 1653. D. 464-2003, 2003 G.O. 2, 1923 D. 319-2006, 2006 G.O. 2, 1747

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm> (Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Gouvernement du Québec, *Loi sur les compétences municipales*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1^{ère} édition : 15 juin 2005, Gazette N° 24, 62, page : 2563

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_47_1/C47_1.html

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Gouvernement du Québec, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1^{ère} édition : 21 novembre 1979, recueil annuel des lois, chapitre 51.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

⁴ Op.cit. Gouvernement du Québec, 2005. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement.*

⁵ **Le programme Prime - Vert** fournit une aide financière gouvernementale (conjointe fédérale/provinciale) qui couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par exploitation agricole pour la durée du programme. L'aide financière s'applique entre autres aux pratiques et aux travaux suivants :

- gestion des zones riveraines – retrait des animaux des cours d'eau;
- mesures de lutte contre l'érosion par l'aménagement d'ouvrages de conservation des sols, en zone riveraine et non riveraine;
- implantation de bandes riveraines herbacées permanentes au-delà des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- implantation de bandes riveraines arborescentes ou arbustives jusqu'à 5 mètres ou plus si cela fait partie d'une recommandation au diagnostic spécialisé;
- aménagement de haies brise-vent;
- culture de couvre-sols d'hiver;
- retrait permanent de cultures annuelles des zones à risques élevés identifiées aux diagnostics spécialisés;
- introduction de pratiques de conservation des sols et de l'eau.

MAPAQ, Avril 2008. « *Prime - Vert, programme en vigueur à compter du 1^{er} avril 2008* ». Publication no 08-0047. (2008-04) Dans MAPAQ, Programmes, Productions animale et végétale, *Prime Vert*

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/NR/rdonlyres/32F6530C-9A4F-4CA7-8ECC-3CF48AFEB875/0/PrimeVert.pdf>

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Le programme de Couverture Végétale du Canada fournit une aide financière gouvernementale (conjointe fédérale/provinciale) qui couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère liés aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse. Les projets doivent être réalisés par deux producteurs agricoles et plus, dont les lots visés par les interventions sont localisés dans un même bassin versant. L'aide financière s'applique entre autre aux pratiques et aux travaux suivants :

- Gestion des zones riveraines
- Structure de lutte contre l'érosion (en rive)
- Plantation de haies brise-vent

CDAQ, Avril 2008. « *Programme de couverture végétale du Canada* ». Dans Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec, Programmes, *Couverture végétale*

<http://www.cdaq.qc.ca/ShowDoc.asp?Rubrique=206&Document=215> (Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Le programme « Mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole » permet de soutenir pendant cinq ans dix organismes agricoles qui développent une approche novatrice de gestion intégrée des ressources agricoles et fauniques pour le Québec.

Fondation de la Faune du Québec, « *Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole* ». Dans Fondation de la Faune du Québec, Initiatives Fauniques, *Projets-pilote en milieu agricole*

http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/projets_pilote/

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Le plan d'action concerté sur l'agroenvironnement et la cohabitation harmonieuse 2007-2010 fournit une aide financière gouvernementale (conjointe fédérale/provinciale) et privée à dix projets collectifs relatifs à la gestion intégrée de cours d'eau situés en milieu agricole.

MAPAQ, « *Amélioration de la qualité de l'eau dans le milieu agricole : Lancement de travaux dans dix sous-bassins versants du milieu agricole* ». Dans MAPAQ, Communiqués, Décembre 2005, *5 décembre 2007 — Lancement de travaux dans dix sous bassins versants du milieu agricole*

http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Centre_Presse/Communiqués/2007/07240.htm

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

Le programme de mesures incitatives en agroenvironnement et aménagements d'habitats faunique en milieu agricole vise appuyer les entreprises agricoles qui participent à la réalisation de projets-pilotes dans le cadre du Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole ainsi que dans le cadre du Plan d'action concerté sur l'agroenvironnement et la cohabitation harmonieuse 2007-2010. L'aide financière qui peut être accordée à une entreprise agricole consiste en un montant forfaitaire annuel de 600 \$ par hectare, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par saison de culture visant à compenser une entreprise agricole pour la perte de revenus découlant de la réduction de ses superficies cultivées en raison de la mise en place d'aménagement spécifique.

Financière agricole, *Programme de mesures incitatives en agroenvironnement et aménagement d'habitats fauniques en milieu agricole (version du 31 mai 2007)*, Dans Financière Agricole, Financement, Autres programmes, *Programme de mesures incitatives en agroenvironnement et aménagement d'habitats fauniques en milieu agricole (version du 31 mai 2007)*

http://www.fadq.qc.ca/fileadmin/cent_docu/cadr_legi/prog/prog_mesu_inci.pdf

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

⁶ Op.cit. Gouvernement du Québec. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

⁷ Gouvernement du Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, Gazette officielle du Québec, partie 2 – Lois et règlements, Québec, Éditeur officiel du Québec, À jour au 1er janvier 2009

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm

(Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

⁸ MDDEP. *Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides*. Dans Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, eau, milieu aquatiques, humides et riverains, *milieux humides*.

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuhumides.pdf> (Date de la dernière consultation : 12 mars 2009)

⁹ Canards Illimités Canada Plan de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes. Dans Canards Illimités Canada, CIC dans votre province, Québec, Plans régionaux de conservation, <http://www.ducks.ca/fr/province/qc/plansreg/index.html>. (Date de la dernière consultation : 12 mars 2009).

¹⁰ Op. cit. Gouvernement du Québec, 2005. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé.*

¹¹ Op. cit. Gouvernement du Québec, 2005. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé.*